

Chronique

Chronique de législation pénale 2020/2¹

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Formation obligatoire en matière de violences sexuelles et intrafamiliales

La loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice² instaure une obligation pour les magistrats de suivre, selon les cas, une formation de base ou une formation approfondie en matière de violences sexuelles et intrafamiliales auprès de l'Institut de formation judiciaire.

Les juges d'instruction, les juges des tribunaux d'application des peines, les magistrats siégeant dans les juridictions d'instruction et les juridictions correctionnelles de fond ainsi que dans les chambres de la famille et de la jeunesse ont l'obligation de suivre la formation approfondie. Les membres du ministère public exerçant leurs fonctions auprès de ces juridictions ont cette même obligation.

Ces magistrats doivent suivre cette formation approfondie dans l'année suivant leur première nomination. Les magistrats déjà nommés et qui n'ont pas encore suivi de formation approfondie doivent la suivre dans les deux ans de la publication de la loi.

Ces modifications intégrées au Code judiciaire sont entrées en vigueur dix jours après la publication de la loi, soit le 17 août 2020.

2. Significations au procureur du Roi

Pour rappel, dans les hypothèses où l'huissier de justice est dans l'impossibilité de signifier les actes et les jugements au lieu de domicile ou de résidence en Belgique ou à l'étranger, ou si le lieu de domicile ou de résidence n'est pas connu, il doit signifier son exploit au procureur du Roi ou à son représentant.

1 La présente chronique de législation pénale a été réalisée par une équipe de pénalistes, regroupés au sein du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle) de l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité, mais vise à informer le lecteur de la Revue des principales modifications intervenues en droit pénal et en procédure pénale et publiées au *Moniteur belge* entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2020.

2 Loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020.



Depuis le 1^{er} octobre 2020, pour ce type de signification, en vertu de la loi du 31 juillet 2020³ modifiant le Code judiciaire⁴, il suffit que l'huissier charge son exploit dans le Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice (RCAD). Dès le chargement de l'exploit réalisé, un avis de signification est automatiquement envoyé au procureur du Roi compétent et au registre national.

Outre la facilitation de la procédure, l'objectif est de centraliser les copies des exploits non distribuables sur la base du nom ou du numéro de registre national. Cela permettra à terme de signifier une copie de l'exploit au destinataire introuvable qui se présentera au tribunal ou dans un service public. Toutefois, cette dernière procédure doit encore être détaillée dans une prochaine loi.

3. Prononcé et publications des décisions

La loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts⁵ avait prévu la mise en place d'une base de données des décisions judiciaires pénales.

Cette loi devait en principe entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Cependant, au vu du contexte sanitaire, en vertu de la loi du 31 juillet 2020⁶, la date de la mise à disposition sur une base de données accessible au public des décisions judiciaires pénales⁷ est reportée au 1^{er} septembre 2021⁸.

4. Frais de justice

La loi du 31 juillet 2020⁹ confirme l'arrêté royal du 5 octobre 2018¹⁰ fixant le tarif forfaitaire pour les prestations lors de l'expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure d'internement¹¹.

Elle prévoit en outre que le SPF Justice assure la relève de la Commission des frais de justice. Les recours introduits devant cette Commission, non encore tranchés à la date de sa suppression légale (1^{er} janvier 2020), sont soumis au directeur géné-

3 *Ibid.*

4 C. jud., art. 32quater/2, 38, § 2, 40 et 42, 7°.

5 Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *M.B.*, 16 mai 2019.

6 Loi du 31 juillet 2020 précitée, *M.B.*, 7 août 2020.

7 Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2019/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9-10, p. 1033.

8 Loi du 31 juillet 2020 précitée, art. 73.

9 Loi du 31 juillet 2020 précitée, *M.B.*, 7 août 2020.

10 Arrêté royal du 5 octobre 2018 fixant le tarif forfaitaire pour les prestations lors de l'expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure d'internement, *M.B.*, 12 octobre 2018.

11 Loi du 31 juillet 2020 précitée, art. 93.



ral de la direction générale de l'Organisation judiciaire du SPF Justice qui doit prendre une décision motivée au plus tard pour le 31 décembre 2020¹².

5. Courtes peines

La loi du 31 juillet 2020¹³ retarde de six mois la date limite pour le transfert effectif de compétence aux tribunaux de l'application des peines en matière de « courtes peines »¹⁴ prévu par la loi du 17 mai 2006¹⁵ (telle que modifiée par la loi du 5 mai 2019¹⁶) : le transfert effectif attendu pour le 1^{er} octobre 2020 est repoussé au 1^{er} avril 2021.

Les deux parlementaires à l'origine du dépôt de cette proposition de loi¹⁷ motivent le report par la nécessité d'offrir aux acteurs concernés un temps supplémentaire pour reprendre et poursuivre le fil des préparations « brusquement interrompues par la pandémie du COVID-19 »¹⁸. L'entrée en vigueur du transfert de compétence à la date initialement projetée, entraînant des conséquences sur les flux entrant et sortant des prisons, entraverait les efforts entrepris jusque-là.

Anticipant le nombre croissant de personnel judiciaire nécessaire au moment du transfert de compétence, le législateur prévoit, en outre, au sein de la loi du 31 juillet 2020, le remplacement du personnel par des contractuels et la possibilité de recruter au-delà du cadre¹⁹.

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

12 Loi du 31 juillet 2020 précitée, art. 94 à 97.

13 Loi du 31 juillet 2020 précitée, *M.B.*, 7 août 2020.

14 Dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans.

15 Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

16 Loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 14 juin 2019.

17 Le Conseil d'État relève à cet égard dans son avis : « Le texte soumis au Conseil d'État a manifestement été préparé par les services du ministre de la Justice sans qu'il s'agisse d'un avant-projet de loi destiné à être ensuite déposé au nom du Roi à la Chambre des représentants par le ministre sous la forme d'un projet de loi; il a été déposé par deux députés sous la forme d'une proposition de loi ».

Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 1295/002, p. 4.

18 Proposition de loi précitée, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 1295/001, p. 80.

19 Loi du 31 juillet 2020 précitée, art. 102 et 103.

6. Cour d'assises

La loi du 31 juillet 2020²⁰ ajoute un 4^e alinéa à l'article 115 du Code judiciaire afin de permettre au premier président de la Cour d'appel, en concertation avec le ministre de la Justice et sur réquisitions du procureur général (ou après l'avoir entendu), de déplacer le lieu de l'audience de la cour d'assises (y compris en dehors du ressort de la cour d'appel) lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

L'importance du procès ou le risque pour la sécurité sont de nature à justifier un déplacement du lieu de l'audience²¹.

Il faut noter que, dans ce cas, seul le lieu d'audience change, pas la composition du siège ni les règles de procédure ou d'emploi des langues.

La même loi du 31 juillet 2020 modifie également l'article 124 du Code judiciaire qui traite du nombre de jurés suppléants : leur nombre maximum est porté de 12 à 24 au motif que « dans certaines affaires qui semblent impliquer de très longs débats, ce nombre maximum pourrait s'avérer trop faible »²². Tenant compte de ce maximum, la cour d'assises continue de déterminer le nombre de jurés en fonction de chaque procès.

7. Vidéoconférence

La proposition de loi à l'origine de la loi du 31 juillet 2020²³ ambitionnait d'introduire la vidéoconférence en matière pénale, en matière d'application des peines et dans l'exécution des mesures d'internement. La plupart de ces dispositions ne figurent finalement pas dans le texte adopté cet été.

La loi du 31 juillet pose uniquement les bases juridiques d'un fonctionnement par vidéoconférence de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels²⁴.

L'entrée en vigueur de l'article 109 de cette loi (qui modifie entièrement l'article 34sexies de la loi du 1^{er} août 1985²⁵ réglant le fonctionnement de la Commission d'aide aux victimes) a été fixée au lendemain de sa publication, soit le 8 août 2020.

20 Loi du 31 juillet 2020 précitée, *M.B.*, 7 août 2020.

21 Proposition de loi précitée, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 1295/001, p. 81.

22 Proposition de loi précitée, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 1295/001, p. 82.

23 Loi du 31 juillet 2020 précitée, *M.B.*, 7 août 2020.

24 Ci-après « Commission d'aide aux victimes ».

25 Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985.



Tant les audiences que le délibéré peuvent, depuis cette date, se tenir par vidéoconférence si le président en décide ainsi.

Le public ne pouvant matériellement pas assister à l'audience par vidéoconférence, le Conseil d'État relevait dans son avis²⁶ que l'article, dans la formulation sous laquelle il lui était soumis, devait logiquement être lu comme indiquant que la vidéoconférence n'était possible que pour les audiences tenues à huis clos (sachant que les audiences sont en principe publiques et que le huis clos peut être ordonné à la demande du requérant).

L'amendement²⁷, dont cet article a fait l'objet après réception de l'avis du Conseil d'État, n'appelle pas d'autre lecture à cet égard : il précise, en revanche, que, même en cas de huis clos, le requérant peut exiger d'être présent physiquement à l'audience.

8. Communications électroniques

L'arrêté ministériel du 9 juillet 2020²⁸ porte exécution d'articles d'un arrêté royal de 2003²⁹ réglant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques.

Le long délai entre sa préparation et son adoption a mené le Conseil d'État, dans son avis du 25 novembre 2019, à recommander l'accomplissement de deux formalités.

La première formalité concerne la tenue d'une nouvelle consultation publique (la précédente datant de 2016). Celle-ci n'a pas eu lieu.

La seconde de ces formalités porte sur la sollicitation d'un avis de l'Autorité de protection des données³⁰. Il a bien été émis le 13 mars 2020³¹. L'Autorité y recommande que les données ne soient conservées dans la mémoire tampon que jusqu'à la réussite de leur transmission. Cette recommandation a bien été prise en compte dans l'arrêté ministériel.

26 Proposition de loi précitée, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 1295/002, p. 12.

27 Proposition de loi précitée, amendements, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 1295/007, p. 37.

28 Arrêté ministériel du 9 juillet 2020 portant exécution de l'article 6, § 3, alinéa 2, et de l'article 10bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques, *M.B.*, 5 août 2020.

29 Arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1^{er}, 88bis, § 2, alinéas 1^{er} et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 10 février 2003.

30 Créée suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE., *J.O.U.E.*, L 119, 4 mai 2016.

31 Autorité de protection des données, Avis n° 25/2020 du 13 mars 2020.



Celui-ci modalise la conservation des données (mise en mémoire tampon) jusqu'à ce que leur transmission soit parfaitement réussie pour en éviter la déperdition en cas notamment d'interruption de la transmission³². Il prévoit, en son article 2, la manière de procéder pour que seules les données pertinentes soient transmises (filtrage). Cet article est entré en vigueur le 15 août 2020. Le reste de l'arrêté ministériel entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

ARMES

La directive d'exécution n° 2019/68³³ de la Commission européenne impose aux États membres de veiller à ce que la taille du marquage des armes à feu mises sur le marché européen soit d'au moins 1,6 millimètre.

La législation européenne prévoit cependant une exception pour les armes ou pièces trop petites pour être marquées de cette manière. Ces dernières doivent alors au moins être marquées d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

La directive 2019/68, toujours dans un objectif d'une meilleure traçabilité, oblige les États membres à ne plus utiliser que l'alphabet latin, grec ou cyrillique pour le marquage et les systèmes numériques pouvant être utilisés doivent être limités aux numérotations arabe et romaine.

Les États membres disposaient jusqu'au 17 janvier 2020 afin de se conformer aux nouvelles dispositions. La Belgique a transposé tardivement ces nouvelles règles dans sa législation en promulguant l'arrêté royal du 31 juillet 2020³⁴, entrée en vigueur le 12 août 2020. Le législateur belge a décidé, en matière de marquage, d'opter pour l'alphabet latin et le système numéral arabe.

BLANCHIMENT

La loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après LBC/FT)³⁵ transpose partiellement la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant

32 Arrêté ministériel du 9 juillet 2020 précité, art. 1.

33 Directive d'exécution (UE) n° 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, *J.O.U.E.*, L 15/18, 17 janvier 2019.

34 Arrêté royal du 31 juillet 2020 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs pièces soumises à l'épreuve, *M.B.*, 12 août 2020.

35 Loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 5 août 2020.



la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après dénommée la « 5^e directive ») ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Dans le cadre de la présente chronique, seules les modifications apportées à la loi du 18 décembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces³⁶ seront analysées. Pour ce qui est des autres modifications, réalisées dans des législations annexes³⁷ pour les rendre conformes au dispositif anti-blanchiment, il sera renvoyé à la lecture de la loi. Deux de ces modifications seront cependant synthétisées, celles relatives à l'imposition d'une exigence d'honorabilité pour les réviseurs d'entreprise et à l'organisation de la divulgation d'informations confidentielles par la Banque nationale de Belgique dans le respect du secret professionnel.

Les modifications les plus importantes sont au nombre de dix. Elles sont détaillées ci-dessous.

1. Élargissement du champ d'application personnel de la loi

Le législateur a ajouté des nouvelles entités assujetties à la loi.

Ces entités, listées à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 18 septembre 2017 et nouvellement chargées d'appliquer les dispositions légales en matière de LBC/FT, sont les suivantes :

- les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales (c'est-à-dire les pièces de monnaie et les billets de banque désignés comme ayant cours légal et la monnaie électronique d'un pays, acceptés comme moyens d'échange dans le pays d'émission). Les conditions de leur inscription auprès de l'Autorité des Services et Marchés Fi-

³⁶ Loi du 18 décembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 6 octobre 2017.

³⁷ Les modifications ont trait aux lois du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (*M.B.*, 28 mars 1998), du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (*M.B.*, 4 septembre 2002), du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (*M.B.*, 28 avril 2006), du 4 avril 2014 relative aux assurances (*M.B.*, 30 avril 2004), du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (*M.B.*, 7 décembre 2016) et du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (*M.B.*, 27 mars 2019) ainsi que du Code de droit économique (*M.B.*, 29 mars 2013) et du Code des sociétés et des associations (*M.B.*, 4 avril 2019).



nanciers (FSMA), de l'exercice de leurs activités et du contrôle auquel ils sont soumis seront fixées par arrêté royal ;

- les prestataires de services de portefeuille de conservation : il s'agit des entités qui fournissent des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de leurs clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles. Les conditions de leur inscription auprès de la FSMA, de l'exercice de leurs activités et du contrôle auquel ils sont soumis, seront fixées par arrêté royal ;
- les marchands d'art, en ce compris ceux qui entretiennent des objets d'art, si la valeur de la transaction ou d'une série de transactions connexes s'élève à 10.000 euros ou plus. Les règles relatives à leur inscription auprès du SPF Économie seront fixées par arrêté royal ;
- les clubs de football professionnels de haut niveau : il s'agit de toute entreprise établie en Belgique qui possède ou gère un club de football professionnel dont au moins une équipe participe au(x) championnat(s) du plus haut niveau de la compétition en Belgique. Les règles relatives à leur inscription auprès du SPF Économie seront fixées par arrêté royal. Le SPF Économie exerce également le rôle d'autorité de contrôle ;
- les agents sportifs dans le secteur du football : il s'agit de toute personne physique ou morale établie en Belgique qui assure des services de placement privé dans le secteur du football pour des sportifs rémunérés potentiels ou pour le compte d'employeurs en vue de la conclusion d'un contrat de travail pour sportif rémunéré. Le Roi prévoit leur enregistrement par le SPF Économie selon les modalités, critères et conditions qu'il fixe. Le SPF Économie exerce également le rôle d'autorité de contrôle ;
- l'ASBL Union royale belge des sociétés de football-association ;
- les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux étaient déjà soumis à la loi anti-blanchiment. À partir du 15 août 2020, sera également soumise à cette loi, toute personne physique ou morale qui s'engage à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes auxquelles elle est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale. Cette personne doit s'inscrire sur la liste séparée dans le registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE)/ *Institute for Tax Advisors and Accountants* (ITAA), qui résulte de la fusion entre l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF). La mise en place de cet institut, créé par une loi du 17 mars 2019³⁸, est devenue effective

38 Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, *M.B.*, 27 mars 2019.



le 30 septembre 2020³⁹. Par ailleurs, deux autres arrêtés royaux promulgués le 11 septembre 2020 fixent, d'une part, les règles relatives au registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, à l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, au fonctionnement de l'Institut et aux conditions en matière d'assurance professionnelle⁴⁰ et d'autre part, les règles relatives à la formation professionnelle des experts-comptables et conseillers fiscaux⁴¹ ;

- quant aux agents immobiliers, ils devaient déjà respecter les obligations anti-blanchiment. La nouvelle loi précise qu'à partir du 15 août 2020, ils devront également la respecter « lorsqu'ils agissent comme intermédiaire lors de la location de biens immobiliers, mais seulement en ce qui concerne les transactions dont le loyer mensuel est de 10.000 euros ou plus » (art. 31).

2. Élargissement du champ d'application matériel

Bien qu'il n'appartienne pas aux entités assujetties aux dispositions BCF/FT de devoir identifier l'activité criminelle sous-jacente à l'infraction de blanchiment de capitaux, deux modifications du champ d'application matériel de la loi ont été apportées.

D'une part, la notion de « trafic illicite de stupéfiants » a été remplacée par celle de « trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes », à la suite d'une demande de la Commission européenne formulée dans son avis motivé n° 2017/0516 du 24 janvier 2019 adressé à la Belgique sur pied de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴². Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification de fond.

D'autre part, la notion de « fraude informatique » a été remplacée par celle, plus large et plus évolutive, de « criminalité informatique », laquelle englobe par exemple la pédopornographie.

39 Arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et abrogeant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales à l'exception de certaines dispositions, *M.B.*, 30 septembre 2020.

40 Arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle, *M.B.*, 30 septembre 2020.

41 Arrêté royal du 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux, *M.B.*, 30 septembre 2020.

42 Le résumé de cet avis est consultable dans le MEMO/16/462 publié sur le site de la Commission européenne.



3. Abaissement de la limite pour les instruments de paiement non rechargeables

Les cartes de paiement prépayées anonymes sont souvent utilisées dans le cadre d'activités et attaques terroristes. C'est la raison pour laquelle les seuils d'exemption d'identification et de vérification de clients sont réduits de 250 euros à 150 euros. Il est aussi prévu que l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme et que l'émetteur de monnaie électronique concerné exerce une surveillance suffisante des opérations ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte. Enfin, l'exemption d'identification et de vérification de clients a été supprimée en cas de remboursement ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique dont le montant est supérieur à 50 euros, ou en cas d'opérations de paiement à distance.

4. Établissement d'une liste des fonctions publiques importantes

L'article 4, 28°, de la loi du 18 septembre 2017⁴³ définit la notion de « personne politiquement exposée ». À cette liste ont été ajoutées « les personnes physiques exerçant les fonctions considérées comme étant des fonctions publiques importantes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, § 3, de la directive 2015/849 ». Il appartient dès lors aux États membres d'établir une liste des personnes qui peuvent être qualifiées comme exerçant une fonction publique importante. Les organisations internationales qui sont établies sur leur territoire doivent également établir une telle liste. Ces listes sont ensuite transmises à la Commission européenne. Pour ce qui est de la Belgique, cette liste a été établie et figure en annexe 4 de la loi du 18 septembre 2017.

5. Harmonisation des obligations de vigilance renforcée

La nouvelle loi instaure également une harmonisation des obligations de vigilance renforcée en ce qui concerne les relations d'affaires avec les pays que la Commission européenne a qualifiée à haut risque en matière de BC/FT. Jusqu'à présent, chaque État membre déterminait de son côté le type de mesures de vigilance renforcée à prendre à l'égard des pays tiers à haut risque. Ces approches différentes entre les États membres créaient des points faibles dans la gestion des relations d'affaires impliquant des pays tiers à haut risque recensés par la Commission européenne. L'harmonisation de ces obligations vise précisément à éviter le « forum shopping », à savoir l'accomplissement de relations d'affaires sur base des juridictions appliquant des règles plus ou moins sévères à l'égard de tels pays.

43 Loi du 18 septembre 2017 précitée, *M.B.*, 6 octobre 2017.



Les mesures de vigilance renforcée à prendre par les entités assujetties en ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions occasionnelles impliquant des personnes ou des constructions établies dans des pays tiers à haut risque sont détaillées au nouvel article 38 de la loi du 18 septembre 2017.

Pour rappel, la liste des pays à haut risque en matière de blanchiment est établie par la Commission européenne. Cette liste a été récemment revue⁴⁴, dans la foulée des dernières recommandations du Groupe international d'Action financière (GAFI). Six pays ont été supprimés de la liste noire : la Bosnie-Herzégovine, l'Éthiopie, la Guyane, le Laos, le Sri Lanka et la Tunisie. En revanche, onze pays à haut risque sont ajoutés, dont les Bahamas, l'île Maurice, le Nicaragua et le Zimbabwe. Le nombre total de pays à haut risque est ainsi porté à vingt. La nouvelle liste des pays à haut risque entre habituellement en vigueur vingt jours après sa publication. Compte tenu de la crise du Covid-19, la Commission a toutefois prévu un report jusqu'au 1^{er} octobre 2020, sauf pour les suppressions qui produisent leurs effets dès le 6 juillet 2020.

6. Modification des dispositions relatives aux bénéficiaires effectifs

La loi du 18 septembre 2017⁴⁵ avait apporté une nouveauté importante en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir l'obligation pour les États membres de créer un registre des bénéficiaires effectifs (registre UBO) des sociétés belges, des trusts, des fondations et associations sans but lucratif et des entités juridiques similaires aux fiducies ou aux trusts. Ce registre est tenu à jour par l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances.

La loi du 20 juillet 2020 oblige désormais le bénéficiaire effectif à transmettre ces informations à la société ou à la personne morale dont il est lui-même le bénéficiaire effectif pour que cette dernière puisse satisfaire à cette obligation. En cas de non-respect, l'article 1:36 du Code des sociétés et des associations prévoit la possibilité d'infliger des sanctions administratives, conformément à l'article 132, § 6, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 18 septembre 2017.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 23 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO⁴⁶ prévoit désor-

44 Règlement délégué (UE) n° 2020/855 du 7 mai 2020 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout des Bahamas, de la Barbade, du Botswana, du Cambodge, du Ghana, de la Jamaïque, de Maurice, de la Mongolie, du Myanmar/de la Birmanie, du Nicaragua, du Panama et du Zimbabwe dans le tableau figurant au point I de l'annexe et la suppression de la Bosnie-Herzégovine, de l'Éthiopie, du Guyana, de la République démocratique populaire du Laos, du Sri Lanka et de la Tunisie dudit tableau, *J.O.U.E.*, L 195/1, 19 juin 2020.

45 Loi du 18 septembre 2017 précitée, *M.B.*, 6 octobre 2017.

46 Arrêté royal du 23 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, *M.B.*, 1^{er} octobre 2020.



mais que toutes les entités tenues de s'inscrire dans ce registre doivent également transmettre un document attestant que les informations qui y sont reprises sont adéquates, exactes et actuelles. D'autres corrections techniques ont été apportées pour réparer notamment des lacunes recensées par la Commission européenne dans son avis motivé n° 2017/0516 du 24 janvier 2019. Enfin, l'arrêté royal organise la procédure de sanction administrative prévue aux articles 1:36 du Code des sociétés et des associations et 132, § 6, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 18 septembre 2017. Il est ainsi prévu que le ministre des Finances peut déléguer son pouvoir de prendre une sanction administrative. Par ailleurs, la procédure pour l'audition ou la convocation des entités ou personnes qui peuvent se voir infliger une amende administrative est informatisée. Le Service public fédéral Finances souhaite travailler le plus possible de manière digitale. Celui qui est concerné peut bien sûr toujours demander à être aussi auditionné oralement.

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

7. Amélioration de la collaboration entre les autorités compétentes des États membres

La 5^e directive mentionne expressément que l'échange d'informations ou l'assistance entre autorités compétentes ne peuvent être interdits ou soumis à des conditions déraisonnables ou excessivement restrictives. La nouvelle loi comporte pour cette raison les dispositions nécessaires pour donner la base légale nécessaire à cette collaboration.

8. Interdiction de procéder à des versements postaux de plus de 3.000 euros

La réglementation prévoyait déjà une interdiction totale des transactions en espèces supérieures à 3.000 euros. Cette interdiction a été étendue aux versements postaux.

9. Imposition d'une exigence d'honorabilité pour les réviseurs d'entreprise

La 5^e directive impose aux États membres de veiller à ce que les autorités compétentes puissent prendre des mesures à l'égard des entités assujetties pour empêcher que des criminels condamnés dans des secteurs pertinents ou leurs complices exercent une fonction de direction dans lesdites entités assujetties ou en soient les bénéficiaires effectifs.

C'est pourquoi l'article 5, § 1^{er}, 2°, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises prévoit que pour être honorable, un réviseur d'entreprise doit a) ne pas être ou

avoir été privé de ses droits civils et politiques, b) ne pas être en faillite ou avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation, c) ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins sur la base de la réglementation belge suivante ou de dispositions étrangères ayant le même objet, d) ne pas être condamné à une peine criminelle, e) ne pas être condamné pour une infraction aux articles 140, 140septies, 141 ou 505, 2°, 3° et 4°, du Code pénal ou à des dispositions étrangères ayant le même objet et f) ne pas être condamné à une amende pénale pour une infraction à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et à ses arrêtés d'exécution, ou à des dispositions étrangères ayant le même objet.

Cette exigence d'honorabilité s'applique de la même manière aux associés, membres de l'organe légal de gestion, membres de la direction effective ou représentants permanents d'une personne morale ou du bénéficiaire effectif. Si cette condition n'est plus remplie, la qualité de réviseur d'entreprise est automatiquement retirée, sans marge d'appréciation possible.

10. Organisation de la divulgation d'informations confidentielles par la Banque nationale de Belgique (BNB) dans le respect du secret professionnel

Plusieurs dispositions ont été modifiées et/ou complétées.

Premièrement, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (ci-après la BNB) est complété afin de prévoir que moyennant le respect de certaines conditions, la divulgation d'informations confidentielles est autorisée non seulement dans le cadre de témoignages en justice en matière pénale, mais également dans le cadre de commissions d'enquête parlementaire. Cette dérogation, conforme au droit européen, a été justifiée par la similitude entre les pouvoirs dont dispose un juge d'instruction et ceux dont sont pourvues lesdites commissions d'enquête.

Deuxièmement, il a été précisé que le régime de secret professionnel visé à l'article 35 s'applique non seulement à la BNB et aux membres et anciens membres de ses organes et de son personnel, mais également, pour autant que de besoin, aux experts auxquels elle a recours. Ces personnes sont donc exonérées de l'obligation de dénonciation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Par ailleurs, le secret professionnel auquel les membres de la BNB et les experts auxquels elle a recours sont tenus est un secret hiérarchique, tout usage de l'information requérant une décision du comité de direction de la BNB.

Troisièmement, le législateur a introduit un principe de finalité en prévoyant que la BNB ne peut utiliser les informations qu'elle a obtenues dans le cadre de ses



compétences qu'aux fins de l'exercice de ses missions, en ce compris l'imposition de sanctions, ou dans le cadre d'un recours administratif ou d'une action en justice intenté(e) à l'encontre de l'une de ses décisions.

Enfin, la nouvelle législation prévoit des exceptions au secret professionnel de la BNB, au profit notamment des autorités de contrôle anti-blanchiment belges ou étrangères, de la FSMA, du SPF Économie, de la CTIF ou encore de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances. Une nouvelle exception est aussi prévue pour ce qui concerne les informations confidentielles reçues par la Banque dans l'exercice de ses missions de contrôle prudentiel. Ainsi, l'article 36/14, § 1^{er}, autorise, dans les limites des directives européennes, la communication d'informations confidentielles (de nature prudentielle) aux autorités compétentes d'autres États membres de l'Espace économique européen qui exercent une ou plusieurs compétences de contrôle à l'égard des établissements de crédit et des établissements financiers, aux fins du respect de la directive 2015/849, et ce pour l'exercice de leur mission.

En application de la loi précitée du 20 juillet 2020, et de celle qu'elle modifie, soit la loi du 18 septembre 2017, trois arrêtés royaux ont été pris récemment.

Ils portent tous trois approbation d'un règlement applicable à une certaine catégorie d'assujettis, et plus spécifiquement les entreprises de fourniture d'adresse, les commerçants en diamants et/ou diamants synthétiques ainsi que les avocats. Ces règlements trouvent leur source dans l'article 86, § 1^{er}, de la loi du 18 septembre 2017 qui prévoit que « les autorités de contrôle ou le cas échéant, les autorités désignées par des autres lois, peuvent prendre des règlements applicables aux entités assujetties relevant de leur compétence et complétant sur des points d'ordre technique les dispositions des livres II et III et des arrêtés pris pour son exécution, en tenant compte de l'évaluation nationale des risques visée à l'article 68. Le cas échéant, les règlements visés à l'alinéa 1^{er} ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi ».

En ce qui concerne les entreprises de fourniture d'adresse, c'est l'arrêté royal du 31 juillet 2020 qui trouve à s'appliquer⁴⁷. Ce règlement définit les modalités pratiques de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs. Il précise encore la manière dont l'évaluation des risques et les mesures de vigilance continue et renforcée doivent s'effectuer. Il fixe enfin les contrôles et sanctions applicables.

47 Arrêté royal du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les entreprises de fourniture d'adresses, *M.B.*, 7 août 2020.



En ce qui concerne les commerçants en diamants et/ou diamants synthétiques, c'est l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2020 qu'il faut appliquer⁴⁸. Il organise, de la même manière, la politique générale d'évaluation du risque, la collecte d'informations et la procédure de dénonciation.

Enfin, en ce qui concerne les avocats, trois règlements ont été approuvés par trois arrêtés royaux du 30 juin 2020, le premier applicable à l'Ordre des avocats à la Cour de cassation⁴⁹, le second à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone⁵⁰ et le dernier à l'Orde van Vlaamse Balies⁵¹. Ces règlements fixent, de manière uniforme et harmonisée pour les trois Ordres, la procédure permettant d'infliger aux avocats les mesures visées à l'article 118 et les amendes administratives visées à l'article 132 de la loi du 18 septembre 2017, et aux voies de recours contre lesdites mesures et sanctions à adopter par les bâtonniers.

JEUNESSE

Communauté flamande

Centre de détention

La Communauté flamande compte un centre de détention pour mineurs à Tongres, appelé *De Wijngaard*⁵². Il accueille aujourd'hui des mineurs dessaisis ainsi que de jeunes condamnés. Pour ces derniers, un régime pénitentiaire est appliqué par une équipe fédérale. Le centre de détention constitue également une « capacité de débordement » pour le centre communautaire *De Grubbe*, situé à Everberg. Ainsi, des jeunes ne pouvant être placés au centre *De Grubbe* par manque de place peuvent être transférés à Tongres.

- 48 Arrêté royal du 1^{er} juillet 2020 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces pour les commerçants en diamants et/ou diamants synthétiques enregistrés en application de l'article 169, § 3, de la loi programme du 2 août 2002, *M.B.*, 10 juillet 2020.
- 49 Arrêté royal du 30 juin 2020 portant approbation du règlement de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation relatif aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 17 juillet 2017.
- 50 Arrêté royal du 30 juin 2020 portant approbation des règlements des barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone relatifs aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 17 juillet 2017.
- 51 Arrêté royal du 30 juin 2020 portant approbation des règlements des barreaux de l'Orde van Vlaamse Balies relatifs aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 17 juillet 2017.
- 52 Arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 portant organisation des institutions communautaires et portant exécution de diverses dispositions du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 3 juillet 2019. Voy. également M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2019/2 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 3, p. 317.



La vétusté du bâtiment et son caractère inadéquat pour la détention de mineurs ont fait l'objet de critiques⁵³. L'accord de Gouvernement flamand pour la législation 2019-2024 a donc prévu la fermeture du centre de détention de Tongres et le transfert des mineurs concernés vers un lieu plus adapté⁵⁴.

En 2019, le Gouvernement flamand avait fixé que la possibilité de placement de jeunes depuis le centre de *De Grubbe* vers Tongres prendrait fin au plus tard le 1^{er} mars 2020, date à laquelle *De Wijngaard* était censé avoir fermé ses portes. Cette fermeture a cependant été retardée. Un premier arrêté du 21 février 2020⁵⁵ a prévu une prolongation de la possibilité de transfert vers Tongres jusqu'au 1^{er} juin 2020.

Par un arrêté du 3 juillet 2020⁵⁶, le Gouvernement flamand a, à nouveau, modifié cette échéance pour indiquer que ce type de placement prendrait fin à « une date à fixer par le Gouvernement flamand »⁵⁷. Il a également diminué le nombre de places prévues à Tongres pour les jeunes venant de *De Grubbe* à quatre, au lieu de sept précédemment.

Procédure préparatoire

Le décret du 15 février 2019 de la Communauté flamande sur le droit en matière de délinquance juvénile⁵⁸ a prévu des possibilités d'action étendues⁵⁹ pour le juge de la jeunesse durant la procédure préparatoire.



- 53 Commissie van Toezicht voor jeugdinstituten, « Jaarverslag 2019. Open venster op gesloten en besloten jeugdinstituten. », 2019, disponible sur <https://www.cvtj.be/sites/default/files/atoms/files/Jaarverslag%20CVTJ%202019.pdf>.
- 54 Vlaamse regering 2019-2024, Regeerakkoord, octobre 2019, p. 128, disponible sur <https://www.vlaanderen.be/publicaties/regeerakkoord-van-de-vlaamse-regering-2019-2024>.
- 55 Arrêté du 21 février 2020 modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 portant organisation des institutions communautaires et portant exécution de diverses dispositions du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile, en ce qui concerne l'organisation d'une capacité sur laquelle on peut se rabattre pour les mineurs placés en application de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dans le centre de détention flamand, *M.B.*, 8 avril 2020.
- 56 Arrêté du 3 juillet 2020 du Gouvernement flamand modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, abrogeant l'article 18, 2°, et modifiant l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 portant organisation des institutions communautaires et portant exécution de diverses dispositions du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile, en ce qui concerne l'organisation d'une capacité de débordement pour les mineurs placés en application de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dans le centre de détention flamand, *M.B.*, 5 août 2020.
- 57 Arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 18 novembre 2009, art. 2, al. 2.
- 58 *M.B.*, 26 avril 2019. Pour un examen de cette législation, voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation 2019/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9-10, p. 1069.
- 59 Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 précité, art. 14 à 27.

Par un décret du 17 juillet 2020⁶⁰, le législateur flamand a apporté des précisions et modifications aux dispositions du décret du 15 février 2019 relatives à la procédure préparatoire.

Durée de la procédure préparatoire

La durée de principe de la procédure préparatoire a été portée de six mois à neuf mois⁶¹. Cet allongement a été justifié par le fait que selon l'avis du ministère public et des juges de la jeunesse, l'enquête pouvait généralement être menée dans un délai de six mois, mais qu'il était parfois difficile de rendre le jugement endéans ce délai⁶².

Le début et la fin de la procédure préparatoire ont également été précisés : celle-ci prend cours à dater de la requête du ministère public et se termine au jour du prononcé du jugement⁶³. Le délai de citation est donc bien compris dans la procédure préparatoire, ce qui n'était pas clair auparavant.

Mesures imposées à l'issue de la procédure préparatoire

Le sort des mesures imposées au moment de l'expiration de la procédure préparatoire a été clarifié. La mouture précédente du décret interdisait l'imposition de mesures après le dépassement du délai de la procédure préalable, sauf dans certains cas exceptionnels. Il semble que cette interdiction ait posé des problèmes en pratique : les travaux préparatoires donnent l'exemple de situations dans lesquelles une rupture abrupte des mesures imposées a eu un effet contre-productif⁶⁴.

Désormais, l'article 21 du décret du 15 février 2019 prévoit que la plupart des mesures imposables pourront en principe se poursuivre, être prolongées ou révisées au-delà du délai de neuf mois et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois. Dans l'hypothèse d'une prolongation, celle-ci devra faire l'objet d'une décision spécialement motivée, après convocation du mineur et de ses parents ou des personnes responsables de son éducation⁶⁵. À l'exception du cas dans lequel des conditions imposées ne sont pas respectées⁶⁶, aucune mesure plus intrusive ne pourra être appliquée⁶⁷.

60 Décret de la Communauté flamande du 17 juillet 2020 modifiant le décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, en ce qui concerne la procédure préparatoire, *M.B.*, 7 août 2020.

61 Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 précité, art. 21, § 1.

62 Voorstel van decreet tot wijziging van het decreet van 15 februari 2019 betreffende het jeugd-delinquentierecht, wat de voorbereidende rechtspleging betreft, Artikelsgewijze bespreking, *Parl. St.*, VI. Parl., 2019-2020, n° 432/1, p. 2.

63 Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 précité, art. 21, § 1.

64 Artikelsgewijze bespreking précité, *Parl. St.*, VI. Parl., 2019-2020, n° 432/1, p. 3.

65 Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 précité, art. 21, § 4.

66 Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 précité, art. 25.

67 Artikelsgewijze bespreking précité, *Parl. St.*, VI. Parl., 2019-2020, n° 432/1, p. 3.



Enfin, un 6^e paragraphe a été ajouté à l'article 21 du décret du 15 février 2019 pour viser le cas dans lequel la procédure préparatoire viendrait à expiration après la citation du suspect mineur, mais avant qu'une décision du tribunal de la jeunesse intervienne. Dans ce cas, le tribunal pourra prolonger une mesure de placement en institution communautaire en vue d'un encadrement dans un milieu fermé⁶⁸ si « des circonstances graves et exceptionnelles liées à des exigences de sécurité publique l'exigent »⁶⁹. Cette mesure vise à éviter qu'un jeune ne soit libéré après la citation en raison du dépassement de la procédure préparatoire, puis placé à nouveau en institution communautaire après la décision du tribunal⁷⁰.

Suspension

Le décret du 17 juillet 2020⁷¹ a également prévu une cause supplémentaire de suspension du délai de la procédure préparatoire. Désormais, il y a suspension « pendant la période d'ajournement entre la séance d'ouverture et le moment où l'affaire est délibérée »⁷².

Prolongation

La durée de la procédure préparatoire peut être prolongée dans certains cas dérogatoires. Une exception a été ajoutée : lorsqu'une enquête d'expert sur la personnalité du suspect mineur est en cours, le juge pourra, après convocation du suspect mineur et de ses parents ou des personnes responsables de son éducation, prolonger la durée de la procédure préparatoire jusqu'à un maximum de 12 mois⁷³.

Régime transitoire

Dans l'attente de la mise en place complète du régime d'accueil en centres communautaires (IPPJ et centres communautaires fermés), le législateur flamand a prévu en 2019 que certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait⁷⁴ continueraient d'être appliquées⁷⁵.

68 Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 précité, art. 20, § 2, al. 1^{er}, 5^o.

69 Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 précité, art. 21, § 6.

70 Artikelsgewijze bespreking précité, *Parl. St.*, VI. Parl., 2019-2020, n° 432/1, p. 4.

71 Décret de la Communauté flamande du 17 juillet 2020 précité, art. 2, al. 1^{er}.

72 Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 précité, art. 21, § 1.

73 Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 précité, art. 21, § 2, 2^o.

74 *M.B.*, 15 avril 1965.

75 À ce sujet, voy. le décret du 24 septembre 2019 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et le décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, en ce qui concerne les dispositions transitoires, *M.B.*, 1^{er} octobre 2019. Pour un examen de cette législation, voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2019/2 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 3, p. 316.



En vertu des modifications apportées par le décret du 17 juillet 2020, la prolongation de certaines mesures de placement durant la procédure préparatoire se fera conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1965, et ce au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2022⁷⁶.

Comparution par vidéoconférence

L'article 15, § 1^{er}, du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile⁷⁷ prévoit la possibilité pour le suspect ou le délinquant mineur d'être entendu par le juge de la jeunesse par vidéoconférence, à l'exception de la première comparution lors de laquelle le mineur doit toujours être présent en personne. La disposition laissait au Gouvernement flamand le soin de préciser les modalités de l'utilisation de la vidéoconférence.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 2020 sur l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution de suspects mineurs⁷⁸ a apporté les précisions attendues.

Le Gouvernement a circonscrit ces comparutions à une liste de cas spécifiques : concrètement, il s'agit des situations dans lesquelles les audiences ont habituellement lieu au centre *De Grubbe* à Everberg ainsi que les comparutions en vue du prolongement de mesures imposées à des mineurs placés en institution communautaire⁷⁹.

Le système de vidéoconférence devra remplir plusieurs conditions⁸⁰ :

- les parties présentes pourront voir et entendre tous ceux qui participent à l'audience en même temps et sans aucune entrave technique⁸¹ ;
- les parties pourront communiquer effectivement et confidentiellement avec leur avocat, avant, pendant et consécutivement à la vidéoconférence ;
- les consultations pourront avoir lieu sans que cela soit audible pour les tiers ;
- les documents pourront être échangés par voie électronique entre les parties et leurs avocats respectifs avant et pendant la vidéoconférence ;
- les personnes concernées recevront une représentation réaliste de ce qui se passe dans l'autre pièce ;
- la sauvegarde et le traitement de la vidéoconférence sont exclus.

76 Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 précité, art. 87, § 5.

77 M.B., 26 avril 2019.

78 M.B., 15 décembre 2020.

79 Arrêté du 23 octobre 2020 du Gouvernement flamand précité, art. 2.

80 *Idem*, art. 4, 1^o à 6^o.

81 Le Conseil d'État a particulièrement insisté sur ce point dans son avis. Voy. Adv.RvS 67.881/1/V du 8 septembre 2020 sur un projet de décision du Gouvernement flamand « over het gebruik van videoconferentie voor de verschijning van minderjarige verdachten en delictplegers ».



L'arrêté royal rappelle que la vidéoconférence ne peut être utilisée que sur accord explicite du mineur, après consultation avec son avocat⁸².

COVID-19

Comme nous avons eu l'occasion de le voir lors de la précédente chronique⁸³, la crise sanitaire a été à l'origine d'une activité législative et réglementaire intense entre les mois de mars et juin 2020. Les mesures recensées ici viennent infirmer ou confirmer les règles prises auparavant.

Les différents domaines repris dans cette section spéciale « COVID-19 » sont classés par thématique.

COVID-19 – Bases de données

L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 18 du 4 mai 2020⁸⁴ a mis en place une base de données auprès de *Sciensano* (Institut belge de la santé publique) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19. La création de cette base de données poursuit un triple objectif : offrir un appui à la politique de lutte contre le coronavirus COVID-19, tracer les personnes infectées et leurs contacts (*contact tracing*) et, enfin, réaliser des études et statistiques dans le cadre de la recherche scientifique. Initialement créée pour un mois (jusqu'au 4 juin 2020), la base de données a été prorogée jusqu'au 30 juin 2020 par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 25⁸⁵.

Ensuite, l'arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020⁸⁶ a été adopté par le fédéral en violation des règles de répartition de compétences, afin d'assurer la prolongation de l'existence de la base de données jusqu'au 15 octobre 2020. Cet arrêté royal est motivé par la « nécessité urgente de protéger la santé publique ». Le préambule indique que « l'approbation du projet d'accord de coopération [...] prendra encore un certain temps compte tenu des étapes procédurales à suivre » et « qu'il est dès lors nécessaire de disposer d'une réglementation provisoire en attendant un cadre

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

82 Arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 2020 précité, art. 2.

83 M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 9-10, p. 885.

84 Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 18 du 4 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de *Sciensano* dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 4 mai 2020. Cet arrêté royal a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2020/1. Voyez M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 9-10, pp. 887-888.

85 Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 25 du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de *Sciensano* dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 3 juin 2020.

86 Arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020 concernant le traitement conjoint de données par *Sciensano* et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de *Sciensano*, *M.B.*, 29 juin 2020.

juridique plus sûr qui puisse garantir le bon fonctionnement, la continuité et la confiance des citoyens dans le système de recherche des contacts »⁸⁷.

Un accord de coopération a vu le jour le 25 août 2020⁸⁸. Il reprend en grande partie les dispositions de l'arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020⁸⁹. Un accord de coopération d'exécution concernant la ou les applications numériques de traçage a été adopté le 13 septembre 2020⁹⁰ et publié le même jour que l'accord de coopération du 25 août 2020. S'agissant du traçage, l'accord de coopération du 25 août 2020 précise que le recours ou non à l'application mobile de traçage se fait sur une base volontaire et que « l'installation ou non, l'utilisation ou non et la désinstallation ou non de l'application mobile de l'application numérique de traçage des contacts ne peuvent donner lieu à aucune mesure de nature civile ou pénale, à aucun acte discriminatoire, ni à aucun avantage ou désavantage. Une violation de ces principes ou le fait pour une autorité, une entreprise ou un individu d'obliger un autre individu à installer, utiliser et désinstaller l'application numérique de traçage des contacts sera sanctionné en vertu du droit commun » (art. 1^{er}, § 5, al. 2).

1. Cinq bases de données et six catégories de personnes

L'accord de gouvernement met en place une architecture qui reprend cinq bases de données distinctes (I à V) et six catégories de personnes concernées.

Les six catégories de personnes concernées par les différentes bases de données sont⁹¹ :

- les personnes de catégorie I : celles pour lesquelles le médecin a prescrit un test de dépistage du coronavirus COVID-19 ;
- les personnes de catégorie II : celles qui ont été testées pour le coronavirus COVID-19 ;

87 Préambule précédant l'arrêté royal n° 44 du 26 juin précité *M.B.*, 29 juin 2020.

88 Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint des données par *Sciensano* et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données de *Sciensano*, *M.B.*, 15 octobre 2020. Le texte a fait l'objet de procédures d'assentiment par tous les gouvernements des entités fédérale et fédérées concernées. Pour un aperçu, voir : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/covid-19-un-accord-de-cooperation-met-en-place-un-cadre-legal-pour-le-tracage-manuel-et-numerique-des-contacts/>.

89 Arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020 précité, *M.B.*, 29 juin 2020.

90 Accord de coopération d'exécution du 13 septembre 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant la ou les applications numériques de traçage des contacts, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 octobre 2020.

91 *Idem*, art. 1^{er}, § 1^{er}, 13° à 18°.



- les personnes de catégorie III : celles pour lesquelles le médecin a une présomption sérieuse d'infection par le coronavirus COVID-19, sans qu'un test de dépistage du coronavirus COVID-19 n'ait été effectué ou prescrit, ou lorsque le test de dépistage du coronavirus COVID-19 a révélé qu'elles n'étaient pas infectées ;
- les personnes de catégorie IV : celles avec lesquelles (i) les personnes de catégorie II, dans la mesure où le test de dépistage du coronavirus COVID-19 a révélé qu'elles sont infectées, et (ii) les personnes de catégorie III ont été en contact au cours d'une période de quatorze jours avant à quatorze jours après les premiers signes d'infection par le coronavirus COVID-19, une certaine marge d'appréciation pouvant être prise en compte sur la base des connaissances scientifiques ;
- les personnes de catégorie V : les médecins traitants des personnes des catégories I, II et III ;
- les personnes de catégorie VI : le médecin de référence.

On remarquera que, dans son avis 64/2020 du 20 juillet 2020⁹², l'Autorité de Protection des Données (APD) s'est interrogée sur « l'adéquation, la pertinence et la proportionnalité de la collecte des données concernant les personnes présumées infectées »⁹³ (personnes de la catégorie III), ainsi que sur la « nécessité et la proportionnalité de la collecte de nombreuses données concernant les 'contacts' des personnes (présumées) infectées »⁹⁴ (personnes de la catégorie IV).

2. Secret professionnel

L'article 1^{er}, § 6, al. 1^{er} de l'accord prévoit que : « les professionnels de la santé sont déliés de leur obligation de garder le secret professionnel, visée à l'article 458 du Code pénal, dans le cadre du présent accord de coopération. » La disposition poursuit en indiquant que « les Personnes de catégorie II, dans la mesure où le test de dépistage du coronavirus COVID-19 a révélé qu'elles sont infectées, et les Personnes de catégorie III sont déliées de leur obligation de garder le secret professionnel, visée à l'article 458 du Code pénal, dans le cadre du présent accord de coopération » (art. 1^{er}, § 6, al. 2).

S'agissant du fondement de cette dérogation à l'article 458 du Code pénal, on peut lire dans les considérants de l'accord que : « l'autorité fédérale [...] peut, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, créer une base de données et, sur la base de sa compétence résiduelle en matière d'exercice de la médecine, imposer aux professionnels de la santé l'obligation d'introduire les données requises dans cette base, par dérogation au principe du secret professionnel. En outre, elle peut accorder aux entités fédérées un accès à une telle base de données, sur une base

92 Autorité de Protection des Données, Avis n° 64/2020 du 20 juillet 2020.

93 *Idem*, §§ 42-43, p. 15.

94 *Idem*, §§ 44-47, pp. 16-17.



volontaire, comme c'est déjà le cas pour d'autres bases de données fédérales telles que la Banque-Carrefour de la sécurité sociale ».

Dans son avis n° 64/2020⁹⁵, l'Autorité de Protection des Données réitère une remarque déjà contenue dans son avis n° 36/2020 du 29 avril 2020⁹⁶, et demande « qu'afin de préserver la confidentialité de l'identité et de l'état de santé des personnes identifiables dont les données à caractère personnel seront reprises dans les différentes bases de données créées par le projet, il est indiqué de prévoir dans le projet d'accord de coopération, une disposition spécifique soumettant les personnes ayant accès à ces données au secret professionnel ». Une telle soumission au prescrit de l'article 458 du Code pénal, qui devrait concerner tant les membres du personnel et les sous-traitants de *Sciensano* que les opérateurs des centres de contact⁹⁷, ne figure cependant pas dans l'accord de coopération.

3. Accès et transmission des données

Outre la transmission de données aux centres de contacts désignés par les entités fédérées ou agences compétentes (art. 10, § 1^{er}) ou aux équipes mobiles et aux services d'inspection d'hygiènes compétents des entités fédérées (art. 10, § 2), l'accord de coopération prévoit que « les données à caractère personnel telles que communiquées et conservées dans la Base de données II, ne peuvent être transmises à des tiers aux fins stipulées à l'article 3, § 1^{er}, 4°, qu'après la délibération, visée à l'article 11, de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information » (art. 10, § 3).

L'Autorité de Protection des Données a rendu un avis critique à propos de ces dispositions au motif que l'accord de coopération ne détermine d'aucune manière qui sont les « tiers » qui peuvent avoir accès aux données contenues dans les bases de données I et II et « que ni l'article 8 de la CEDH, ni l'article 22 de la Constitution, ni le RGPD, en particulier l'article 6.3 [visant le fondement du traitement de données], ne permettent un tel 'chèque en blanc' »⁹⁸.

Il revient donc aux auteurs de l'accord de coopération de déterminer « quels sont les 'tiers' à qui *Sciensano* peut communiquer des données qu'il désigne et les raisons pour lesquelles ces données seront communiquées »⁹⁹. L'autorité ajoute « certainement au vu de la quantité et de la sensibilité des données en question (données relatives à la santé, données relatives à une présomption d'infection suite à un contact) et de la possibilité pour leurs destinataires d'effectuer des recoupements

95 Autorité de Protection des Données, Avis n° 64/2020 du 20 juillet 2020, § 26, p. 9.

96 Autorité de Protection des Données, Avis n° 36/2020 du 29 avril 2020, § 47, p. 16. Cet avis a été rendu sur examen de l'avant-projet d'arrêté royal qui a abouti à l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 précité, *M.B.*, 4 mai 2020.

97 *Idem*, §§ 46-47, pp. 15-16.

98 Autorité de Protection des Données, Avis n° 64/2020 du 20 juillet 2020, § 60, p. 20.

99 *Idem*, § 61, p. 20.



entre ces différents types de données »¹⁰⁰. Le texte de l'accord de coopération n'a pas tenu compte de ces remarques.

On notera que l'article 3, § 4, de l'accord de coopération encadre l'utilisation des données en indiquant que « les données collectées dans le cadre du présent accord de coopération ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent article, notamment mais pas exclusivement à des fins policières, commerciales, fiscales, pénales ou de sécurité de l'État »¹⁰¹.

4. Visites physiques

Dans le cadre de leurs missions, les collaborateurs des centres de contact sont désignés pour contacter la personne concernée par une mesure de contrôle, par tout moyen de communication, y compris par téléphone, par courrier électronique ou au moyen d'une visite physique. Le recours aux visites physiques est inauguré par l'arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020¹⁰². En fonction des catégories de personnes visées (voir ci-dessus), les contacts téléphoniques, par courrier électronique ou au moyen d'une visite physique servent à donner des recommandations, à demander de fournir des informations (coordonnées et données relatives à d'éventuels contacts à risque), à proposer une quarantaine ou encore à inviter les personnes à se soumettre à un test de dépistage du coronavirus COVID-19 (art. 3, § 1^{er}).

Cependant, la visite physique n'est à aucun moment définie dans le texte de l'accord de coopération et aucune précision n'est donnée quant aux lieux dans lesquels elle est autorisée, aux heures auxquelles elle peut avoir lieu, à son éventuel caractère contraignant ou à son déroulement. L'Autorité de Protection des Données s'est montrée très inquiète de la compatibilité d'une telle mesure avec « l'exigence de prévisibilité qui s'impose à toute norme qui permet une interférence avec le droit au respect de la vie privée »¹⁰³.

L'Autorité de Protection des Données a invité les auteurs de l'acte à « préciser que les visites domiciliaires ne peuvent être effectuées qu'afin de fournir à la personne visitée la même information que celle fournie aux personnes contactées par téléphone et que ces visites ne peuvent donner lieu à un contrôle du respect de recommandations précédemment fournies »¹⁰⁴. Ces précisions ne figurent cependant pas dans l'accord de coopération.

100 *Ibid.*

101 Une disposition similaire est prévue en matière d'application mobile de traçage (base de données V) : « ni l'application numérique de traçage des contacts, ni les données traitées au moyen de celle-ci ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1^{er}, notamment mais pas exclusivement, à des fins policières, commerciales, fiscales, pénales ou de sûreté de l'État » (art. 14, § 7).

102 Arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020 précité, *M.B.*, 29 juin 2020.

103 Autorité de Protection des Données, Avis n° 64/2020 du 20 juillet 2020, § 22, p. 7.

104 *Idem*, p. 29.



5. Délais de conservation des données et durée d'existence des bases de données

Plusieurs délais de conservation des données ont été prévus.

Les données à caractère personnel seront supprimées de la Base de données I (base de données de suivi auprès de *Sciensano*) au plus tard soixante jours après leur enregistrement, les données de la base de données III (base de données d'identification et de contact) sont supprimées quotidiennement et les données de la base de données V (journal des enregistrements de l'application numérique de traçage) seront supprimées après trois semaines au plus tard (art. 15, § 1^{er}).

Les données contenues dans la base de données IV (collectivités) seront, après la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie du coronavirus COVID-19, transférées aux entités fédérées compétentes pour l'exercice de leur compétence en matière de détection des maladies infectieuses, dans le cadre des compétences matérielles dans le domaine des soins de santé préventifs (art. 15, § 1^{er}).

S'agissant des données à caractère personnel pseudonymisées et utilisées pour la recherche scientifique (contenues en principe dans la base de données II), elles seront « supprimées conformément au délai généralement accepté pour la conservation des dossiers concernant la santé et dans le cadre de la recherche scientifique en matière de santé, à savoir trente ans » (art. 15, § 2).

Les bases de données elles-mêmes sont quant à elles mises en place pour une durée indéterminée. En effet, à l'exception des bases de données II (recherche scientifique) et IV (collectivités), les bases de données « et leur fonctionnement seront en tout cas [désactivés], [supprimés] ou [effacés] par le responsable du traitement au plus tard cinq jours après le jour de la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie du coronavirus COVID-19 » (art. 15, § 3).

6. Entrée en vigueur

L'accord de coopération est entré en vigueur avec effet rétroactif, tantôt au 4 mai 2020, tantôt au 29 juin 2020. L'entrée en vigueur rétroactive de l'accord de coopération est justifiée comme suit : « considérant que le Conseil d'État (avis 67.435/3, 67.426/3, 67.427/3 du 26 mai 2020) a déclaré, dans son avis, qu'un tel accord de coopération offre la solution la plus sûre sur le plan juridique. Dans ces circonstances, compte tenu également du fait que l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 est déjà appliqué dans la pratique, l'accord de coopération peut avoir un effet rétroactif au 4 mai 2020, à savoir le jour où l'arrêté en question est entré en vigueur »¹⁰⁵. Enfin,

105 Accord de coopération du 25 août 2020 précité, *M.B.*, 15 octobre 2020.



l'ensemble des dispositions de l'accord de coopération ont vocation à s'appliquer pour une durée indéterminée. L'article 19, § 2, prévoit en effet que « sous réserve des dispositions de l'article 15, § 2 et § 3 [qui traitent des délais de conservation des données, v. *supra*], les mesures apportées par cet accord de coopération prendront fin le jour de la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie du coronavirus COVID-19 ».

COVID-19 – Circulation routière

Le Collège des procureurs généraux a adopté, le 5 novembre 2020, la circulaire n° 12bis/2020 reprenant les directives relatives à la circulation routière pendant la crise du coronavirus COVID-19, afin de parer à la fermeture des centres d'examen et des centres psycho-médico-sociaux pour la réintégration dans le droit de conduire.

La circulaire prévoit que toutes les notifications de déchéances du droit de conduire avec examens de réintégration dans le droit de conduire sont suspendues et que les permis des conducteurs déchus du droit de conduire, n'ayant pu satisfaire aux examens, ne peuvent leur être restitués.

La circulaire précise également que le magistrat est autorisé à donner suite aux demandes de restitution de véhicules saisis lorsque le maintien de la saisie ne se justifie plus.

Les permis de conduire provisoires ayant expiré après le 15 mars 2020, restent valides jusqu'au 30 septembre 2021 en vertu des arrêtés royaux des 23 avril 2020¹⁰⁶, 28 août 2020¹⁰⁷ et 13 décembre 2020¹⁰⁸.

COVID-19 – Infractions

1. Les infractions COVID-19 prévues dans les arrêtés ministériels pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile

Pour rappel, la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile¹⁰⁹ autorise notamment le ministre de l'Intérieur ou son délégué et les bourgmestres, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, d'obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou

106 Arrêté royal modifiant certaines mesures relatives au permis de conduire par rapport à la crise à propos de COVID-19 du 23 avril 2020, *M.B.*, 7 mai 2020.

107 Arrêté royal modifiant certaines mesures relatives au permis de conduire par rapport à la crise à propos de COVID-19 du 28 août 2020, *M.B.*, 7 septembre 2020.

108 Arrêté royal modifiant certaines mesures relatives au permis de conduire par rapport à la crise à propos de COVID-19 du 13 décembre 2020, *M.B.*, 18 décembre 2020.

109 *M.B.*, 31 juillet 2007.



sinistrés, et d'assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ou, encore, d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population (art. 182). Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement (art. 187).

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire provoquée par la COVID-19, plusieurs arrêtés ministériels ont été adoptés par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur la base de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Le premier était l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹¹⁰. Cet arrêté, qui vise à interdire ou restreindre des activités qui pourraient conduire à la propagation du virus, a été abrogé par celui du 30 juin 2020 qui prévoit que, sauf disposition contraire, les mesures qu'il prescrit sont d'application jusqu'au 31 août 2020 inclus. Cet arrêté a été modifié à six reprises, dont la dernière fois le 8 octobre 2020¹¹¹, pour prolonger les mesures jusqu'au 8 novembre 2020.

Cet arrêté du 8 octobre 2020 a, à son tour, été abrogé par un nouvel arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 adopté le 28 octobre 2020¹¹² et modifié par les arrêtés ministériels des 1^{er}¹¹³ et 28 novembre¹¹⁴, des 11¹¹⁵, 19¹¹⁶, 20¹¹⁷, 21¹¹⁸ et 24 décembre 2020¹¹⁹.

Toujours sur la base de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de nouvelles mesures ont été adoptées, en vigueur jusqu'au 15 janvier 2021. Nous pouvons notamment citer :

- l'obligation du télétravail à domicile (art. 2) ;
- la fermeture des établissements de restaurations et des débits de boisson (art. 6) ;
- l'interdiction de l'utilisation individuelle et collective des narguilles dans les lieux accessibles au public et des feux d'artifice, tant dans le domaine privé que dans l'espace public (art. 7) ;

110 *M.B.*, 13 mars 2020 (2^e éd.). Cet arrêté royal a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2020/1. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9-10, p. 895.

111 10 juillet 2020 (*M.B.*, 10 juillet 2020, 3^e éd.), 24 juillet 2020 (*M.B.*, 24 juillet 2020, 2^e éd.), 28 juillet 2020 (*M.B.*, 28 juillet 2020, 3^e éd.), *erratum*, *M.B.*, 10 août 2020), 22 août 2020 (*M.B.*, 22 août 2020), 25 septembre 2020 (*M.B.*, 25 septembre 2020, 2^e éd.), 8 octobre 2020 (*M.B.*, 8 octobre 2020, 3^e éd.).

112 *M.B.*, 28 octobre 2020 (3^e éd.).

113 *M.B.*, 1^{er} novembre 2020.

114 *M.B.*, 29 novembre 2020.

115 *M.B.*, 11 décembre 2020 (3^e éd.).

116 *M.B.*, 20 décembre 2020.

117 *M.B.*, 20 décembre 2020 (2^e éd.).

118 *M.B.*, 21 décembre 2020 (2^e éd.).

119 *M.B.*, 24 décembre 2020 (2^e éd.).





- la fermeture au public des établissements ou de parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel, des pistes et des centres de ski (art. 8). L'arrêté ministériel du 28 novembre 2020 autorise toutefois la réouverture des entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs, des musées, bibliothèques, piscines et aires de jeux extérieures ;
- l'obligation, pour les magasins de nuit de fermer à 22 heures (art. 8) et l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées dans tous les établissements, en ce compris les distributeurs automatiques, à partir de 20 heures jusqu'à 5 heures du matin (art. 11) ;
- l'interdiction de se trouver sur la voie publique et dans l'espace public entre 00h00 et 5h00 du matin, sauf en cas de déplacements essentiels (soins médicaux, déplacements professionnels...) (art. 14) ;
- l'interdiction des rassemblements de plus de quatre personnes, sauf exceptions (art. 15). À la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 249.177 du 8 décembre 2020, l'arrêté ministériel du 11 décembre 2020 supprime l'interdiction de l'exercice collectif du culte à partir du 12 décembre 2020 (art. 17) ;
- l'interdiction, sauf dérogation, des voyages non essentiels et, pour les voyages autorisés, l'obligation de remplir, signer et transmettre au transporteur le *Formulaire de Localisation du Passager*, avec des restrictions particulières pour le Royaume-Uni entre le 21 et le 31 décembre 2020 (art. 21) ;
- l'obligation de se couvrir la bouche et le nez avec un masque (ou toute autre alternative en tissu) pour toute personne âgée de 12 ans, dans un nombre accru de situations et lorsqu'il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale (art. 25).

Les infractions COVID-19, prévues aux articles 5 à 11, 13, 14, 15, 15bis, 19, 21 et 25 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 sont sanctionnées des peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (art. 22), soit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement.

Certaines mesures prévues par l'arrêté ministériel ne font dès lors l'objet d'aucune sanction. Il en va ainsi des articles 5 à 11 et 13, lorsque les dispositions concernent la relation entre l'employeur et le travailleur. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 du 24 juin 2020 pris en exécution des articles 2 et 5 de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à soutenir les travailleurs¹²⁰, insère toutefois un nouveau paragraphe à l'article 17 du Code pénal social qui désigne les inspecteurs sociaux de certains services d'inspection pour assurer le contrôle dans les entreprises du respect des obligations prévues dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et, plus particu-

120 M.B., 3 juillet 2020 (2^e éd.).



lièrement, celles relatives à la distanciation sociale et à l'adoption et l'application des mesures de prévention appropriées. Ces obligations, énumérées dans les arrêtés ministériels examinés ci-dessus, s'appliquent sans préjudice de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Outre leurs compétences habituelles, les inspecteurs sociaux disposent de compétences spéciales visées aux articles 23 à 42 et 43 à 49 du Code pénal social (réservées en temps normal aux inspecteurs sociaux du contrôle du bien-être au travail). Concernant les sanctions, l'employeur, son préposé ou mandataire ou quiconque, dans les entreprises, n'a pas respecté les obligations, est puni d'une sanction de niveau 2 (précisée à l'article 101 du Code pénal social), soit une amende pénale de 50 à 500 euros, soit une amende administrative de 25 à 250 euros (soumises aux décimes additionnels). Si l'infraction est commise par l'employeur, son préposé ou son mandataire, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés. « L'objectif poursuivi par l'insertion de cette disposition dans le Code pénal social est de punir l'employeur, son préposé ou son mandataire ou toute personne qui vient travailler dans l'entreprise, qui ne respecte pas les règles relatives à la distanciation sociale et/ou à l'adoption et l'application des mesures de prévention appropriées dans l'entreprise. Le but n'est pas de punir le client assis sur une terrasse ou le client qui vient faire ses courses [...]. La sanction de niveau 2 a été choisie pour se rapprocher le plus possible de la sanction prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en cas de constatation d'infractions par les autorités de police à certaines dispositions de l'arrêté ministériel précité »¹²¹.

L'article 27 de l'arrêté du 28 octobre 2020 prévoit par ailleurs que les autorités communales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution de celui-ci et que les services de police doivent veiller à son respect, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

Enfin, les autorités locales peuvent prendre des mesures préventives complémentaires.

Relevons ainsi, pour la Région de Bruxelles-Capitale :

- l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020 portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale¹²², modifié par les arrêtés

121 Rapport au Roi précédant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, *M.B.*, 3 juillet 2020 (2^e éd.), p. 49523.

122 *M.B.*, 12 août 2020 (2^e éd.). L'arrêté ministériel modifie l'intitulé de celui du 6 août 2020 comme suit : « Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020 portant certaines obligations afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ».

du 20 août¹²³ et du 28 septembre 2020¹²⁴ et abrogé par celui du 7 octobre 2020 ;

- l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 2020 portant fermeture des bars et arrêtant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹²⁵, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2020 et abrogé par celui du 26 octobre 2020¹²⁶ ;
- l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹²⁷, remplacé et abrogé partiellement par l'arrêté du 3 novembre 2020¹²⁸, lui-même modifié par l'arrêté du 11 décembre 2020 prolongeant les mesures prescrites jusqu'au 15 janvier 2021¹²⁹ ;
- l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant un couvre-feu de 22h à 6h sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale¹³⁰, modifié par les arrêtés du 17 novembre 2020¹³¹ et 11 décembre 2020¹³², prolongeant les mesures prescrites jusqu'au 15 janvier 2021.

Sur la base de ces deux derniers arrêtés, les déplacements et la présence sur la voie publique sont interdits entre 22 et 6 heures, dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cette règle n'admet que quatre exceptions, à savoir les déplacements motivés pour raisons médicales urgentes (en ce compris pour les urgences vétérinaires) ou par une situation de violences conjugales ou intrafamiliales, destinés à fournir une assistance, des soins urgents ou à des fins professionnelles ou dans le cadre de stages. Les magasins d'alimentation et les autres commerces doivent fermer leurs portes à 20 heures (hormis pendant les fêtes de fin d'année où ils ont pu rester ouverts jusqu'à 21 heures). La consommation d'alcool dans l'espace public est interdite et, sauf exceptions, le port du masque est obligatoire dans les lieux publics et dans les lieux privés accessibles au public, sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

- 123 M.B., 27 août 2020. Cet arrêté précise que « Le port du masque n'est pas obligatoire pour les cyclistes et les usagers de trottinettes lorsque ceux-ci circulent sur la voie publique. Les distanciations physiques devront dans tous les cas être respectées ».
- 124 M.B., 28 septembre 2020 (2^e éd.), *erratum*, M.B., 30 septembre 2020.
- 125 M.B., 8 octobre 2020 (2^e éd.).
- 126 M.B., 13 octobre 2020 (2^e éd.).
- 127 M.B., 26 octobre 2020 (2^e éd.).
- 128 M.B., 3 novembre 2020 (3^e éd.).
- 129 M.B., 11 décembre 2020 (2^e éd.).
- 130 M.B., 26 octobre 2020 (2^e éd.).
- 131 M.B., 18 novembre 2020 (2^e éd.).
- 132 M.B., 11 décembre 2020 (2^e éd.).



Les infractions à ces arrêtés sont sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 tel que modifié par la loi du 5 juin 1934 et la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, soit un emprisonnement de huit jours à quatorze jours et une amende de vingt-six à deux cents euros ou l'une de ces peines seulement¹³³.

2. Le traitement administratif des infractions COVID-19

Pour rappel, sur la base de la loi de pouvoirs spéciaux du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (loi COVID-19 II)¹³⁴, a été adopté l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales¹³⁵ (arrêté royal COVID-19 n° 1). L'arrêté précise que « pendant la période de crise coronavirus le conseil communal peut, en vertu de l'article 1 de l'AR-SAC, par dérogation à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative consistant en une amende administrative (250 euros) pour les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi ».

La durée d'habilitation donnée au Roi par les lois de pouvoirs spéciaux expirait toutefois au 30 juin 2020 (trois mois après son entrée en vigueur), de sorte que les infractions à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007, commises après le 29 juin 2020, ne peuvent plus être sanctionnées par des « sanctions administratives communales » (SAC) et doivent faire exclusivement l'objet d'une réaction pénale.

3. Le traitement pénal des infractions COVID-19

Le Collège des Procureurs Généraux a adopté, le 25 mars 2020, la COL 06/2020 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et à l'application de l'arrêté royal COVID-19 n° 1 du 6 avril 2020. Cette circulaire a été révisée à plusieurs reprises (7 avril, 6 mai, 19 mai, 25 mai, 5 juin, 17 juin, 15 juillet, 29 juillet, 10 août, 27 août, 1^{er} octobre, 9 octobre, 22 octobre, 5 novembre, 15 décembre) et, la dernière fois, en date du 23 décembre 2020¹³⁶.

Ces révisions prennent en compte les modifications successives des arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus

133 La loi précise que l'article 85 du Code pénal est d'application.

134 M.B., 30 mars 2020, 2^e éd.

135 M.B., 7 avril 2020, 2^e éd.

136 Cette circulaire est disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.



COVID-19, évoquées ci-dessus, ainsi que l'impossibilité pour les autorités communales de désormais infliger des sanctions administratives communales pour les infractions à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007.

Sur la base de la COL 06/2020, telle que révisée le 23 décembre 2020, nous pouvons pointer, les éléments suivants :

- Concernant la politique de recherche, il est demandé aux services de police, jusqu'au 15 janvier 2021, de rechercher activement et en priorité certaines infractions (rassemblement de plus de quatre personnes sur la voie publique et dans l'espace public, couvre-feu, fermeture des établissements *horeca* et débits de boisson, fermeture des magasins de nuit, interdiction de vente de boissons alcoolisées entre certaines heures et obligation de se couvrir la bouche et le nez dans les lieux et moyens de transports publics).
- Alors que, dans ses premières versions, la circulaire indiquait qu'il pouvait être fait, le cas échéant, application de l'article 27 de la loi sur la fonction de police, la nouvelle version précise que la fouille administrative d'un lieu privé n'est pas autorisée en vue de la recherche et de la constatation des infractions aux arrêtés ministériels, en ajoutant que les constatations non conformes au prescrit légal, ne peuvent donner lieu ni à une proposition de transaction pénale (immédiate), ni à des poursuites et que les procès-verbaux éventuellement dressés doivent être classés sans suite.
- La circulaire précise que les services de police ne peuvent pas recourir à des drones à des fins judiciaires, dans la mesure « où pareil usage ne rencontre pas la condition de proportionnalité à laquelle toute ingérence dans la vie privée doit être subordonnée » et que l'usage des drones afin d'avoir une vue dans un lieu privé n'est pas autorisé. Les éventuelles constatations opérées suite à l'usage de drones ne peuvent donner lieu ni à une proposition de transaction pénale (immédiate), ni à des poursuites et les procès-verbaux éventuellement dressés doivent être classés sans suite.
- Comme indiqué dans la chronique précédente, la loi du 20 mai 2020¹³⁷ instaure la compétence temporaire du tribunal de police pour connaître des infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (emprisonnement de huit jours à trois mois), dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou la négligence de se conformer aux mesures définies dans les arrêtés ministériels (en ce compris, pour les infractions aux arrêtés des bourgmestres pris en exécution de l'article 25, 6°, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020). En revanche, ce sont les

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

137 Loi portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 29 mai 2020.



tribunaux correctionnels qui sont compétents pour les infractions aux arrêtés des gouverneurs de province et à ceux du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale qui adoptent des mesures préventives complémentaires. En effet, comme nous l'avons vu *supra*, les infractions à ces arrêtés sont sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, soit un emprisonnement de huit jours à quatorze jours et une amende de vingt-six à deux cents euros ou l'une de ces peines seulement (il s'agit en l'occurrence de délits). Il en résulte que les infractions à l'arrêté ministériel portées devant le tribunal de police sont punies plus sévèrement que les infractions aux arrêtés des gouverneurs de province et à ceux du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale devant être portées devant le tribunal correctionnel. Les tribunaux correctionnels sont également compétents pour connaître des infractions aux arrêtés des bourgmestres qui ont pris des mesures préventives complémentaires. Des règles particulières sont prévues en cas d'infractions connexes. La circulaire précise également que les procès-verbaux constatant les infractions relatives au non-respect des arrêtés des gouverneurs de province et des bourgmestres sont traités de la même manière que ceux constatant les infractions à l'arrêté ministériel. Si l'auteur reconnaît les faits, les infractions peuvent être traitées via une transaction immédiate ou un paiement dans les quinze jours. Dans le cas contraire, le procès-verbal est transmis au parquet. De manière plus générale, la circulaire privilégie la transaction pénale immédiate en cas d'interdiction de rassemblement, de non-port du masque dans les transports en commun ou de non-respect du couvre-feu (quelle que soit la base légale, arrêtés ministériels ou arrêtés des gouverneurs ou d'un bourgmestre). Des directives particulières sont prévues concernant, d'une part, la possibilité pour les inspecteurs et contrôleurs du SPF Santé publique d'infliger des amendes administratives entraînant l'extinction de l'action publique et, d'autre part, la possibilité pour les inspecteurs et contrôleurs de la DG Inspection économique de proposer une transaction.

- Un paragraphe sur les fêtes illégales (*lockdown parties*) est ajouté. Il précise que le procureur du Roi peut adopter des directives locales relatives aux participants et aux organisateurs de rassemblements interdits et prévoir de leur imposer, soit une transaction pénale (immédiate) de 750 euros (par participant) et de 4.000 euros (par organisateur), soit, de les citer directement devant le tribunal, avec saisie des moyens matériels utilisés pour commettre l'infraction (par exemple, l'installation sonore, les véhicules, les GSM...), de même que les bénéfices tirés de l'événement, voire même les véhicules avec lesquels les participants se sont rendus à la fête illégale.
- Des directives particulières sont insérées dans la circulaire concernant la saisie des articles pyrotechniques qui ne peuvent être déposés aux greffes.

- Concernant le nouvel article 17, § 2, du Code pénal social (inséré par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 du 24 juin 2020 évoqué *supra*), la circulaire précise que les services d'inspection peuvent accéder aux lieux de travail, faire des constatations, entendre des personnes, saisir des biens, délivrer des ordres de cessation du travail et mettre sous scellés des lieux de travail. Dans ce cadre, ils peuvent choisir de traiter les affaires administrativement ou de dresser *pro justitia* à l'intention des auditeurs du travail. Ils peuvent également requérir l'assistance de la police. La circulaire recommande à la police de prendre contact avec les services d'inspection sociale avant de verbaliser les infractions à la loi relative au bien-être. Elle préconise, en cas de récidive ou lorsqu'un travailleur a subi une atteinte à sa santé, de lancer une citation directe devant le tribunal correctionnel.

COVID-19 – Interdiction d'expulsion

Entre le mois de mars et le mois de mai 2020, les exécutifs régionaux bruxellois et wallon ont adopté quatre arrêtés en vue d'interdire temporairement les expulsions domiciliaires, tant judiciaires qu'administratives¹³⁸. Ces mesures ont cessé leurs effets au 8 juin 2020 en Région wallonne (date d'entrée dans la phase 3 de déconfinement) et au 31 août 2020 en Région de Bruxelles-Capitale.

En Région bruxelloise, l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 novembre 2020¹³⁹ réintroduit l'interdiction d'expulsion jusqu'au 13 décembre 2020, à la suite de l'augmentation enregistrée des contaminations et à la mise en place d'un couvre-feu nocturne.

La seule exception prévue par l'arrêté concerne les « expulsions justifiées par un péril grave et imminent pour la sécurité publique incompatible avec cette date ».

L'arrêté du Ministre-Président du 11 décembre 2020¹⁴⁰ prolonge la mesure jusqu'au 15 janvier 2021.

En Région wallonne, ce sont les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 55 du 6 novembre 2020¹⁴¹ et n° 73 du 21 décembre 2020¹⁴² qui réin-

- 138 Ces arrêtés ont fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2020/1. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9-10, p. 903.
- 139 Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 6 novembre 2020.
- 140 Arrêté du Ministre-Président de la région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de police du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 11 décembre 2020.
- 141 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 55 du 6 novembre 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires, *M.B.*, 13 novembre 2020.
- 142 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 73 du 21 décembre 2020 prolongeant temporairement la suspension de l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires, *M.B.*, 30 décembre 2020.



introduisent (jusqu'au 13 décembre 2020) et prolongent (jusqu'au 8 janvier 2021) l'interdiction d'expulsions administratives et judiciaires.

COVID-19 – Jeunesse

Par un décret du 26 novembre 2020¹⁴³, le Parlement de la Communauté française a confirmé les dispositions qui avaient été prises par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre de ses pouvoirs spéciaux en matière d'aide et de protection de la jeunesse.

Cette confirmation découle du prescrit de l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la crise COVID-19¹⁴⁴. En effet, cette disposition prévoit qu'à défaut de confirmation par décret dans un délai de six mois à dater de la fin de la période de pouvoirs spéciaux, les arrêtés pris dans ce cadre seraient réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Dès lors, le décret du 26 novembre 2020 assure un effet pérenne aux mesures prises par le Gouvernement de la Communauté française dans son arrêté de pouvoirs spéciaux du 30 avril 2020 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19¹⁴⁵.

Ces mesures, applicables du 18 mars au 3 juin 2020, visaient les adaptations suivantes :

- 1) Selon l'article 22, alinéa 1^{er}, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse¹⁴⁶, le conseiller ne peut prendre aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, sauf en cas d'impossibilité dûment établie. L'article 1^{er} de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 7 précité a créé une présomption d'impossibilité de convocation des personnes intéressées à l'aide en raison de la crise sanitaire¹⁴⁷, à partir du 18 mars 2020 jusqu'au 3 juin 2020. Cette présomp-

143 Décret du 26 novembre 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 7 du 30 avril 2020 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19, *M.B.*, 3 décembre 2020.

144 *M.B.*, 20 mars 2020.

145 *M.B.*, 8 mai 2020.

146 *M.B.*, 3 avril 2018.

147 Voir avis contraire du Conseil d'État sur cette question, voy. Avis du Conseil d'État n° 67.247/2 du 20 avril 2020 précédant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 7 portant des dispositions transitoires dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19, *M.B.*, 8 mai 2020, p. 33356.



tion a cependant été tempérée par l'obligation pour le conseiller de mettre en œuvre tous les moyens utiles de communication à sa disposition pour contacter les personnes intéressées à l'aide (art. 2). L'avocat du mineur devait en tous les cas être entendu pour faire valoir la position de l'enfant (art. 2, § 3).

- 2) L'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 7 a autorisé l'utilisation de tout moyen de communication écrite (courriel, message...) en vue d'obtenir l'accord écrit qui doit être recueilli en cas de prise d'une nouvelle mesure ou de modification d'une mesure d'aide.
- 3) Dans le cas où l'accord écrit pour le renouvellement d'une mesure n'avait pas pu être recueilli conformément à l'article 3, l'arrêté prévoyait que la durée de validité de la mesure d'aide serait portée à 16 mois, au lieu de la validité d'un an prévue par l'article 26 du décret du 18 janvier 2018¹⁴⁸.
- 4) Des dispositions similaires à celles applicables au conseiller ont été prévues pour le directeur de l'aide à la jeunesse (art. 5 à 7).
- 5) L'article 8 prévoyait la transmission automatique de tout nouveau rapport aux conseils des parties lorsqu'une décision devait être prise. Ces rapports pouvaient également être transmis aux personnes intéressées et lues avec elles par voie téléphonique.
- 6) Enfin, l'article 9 envisageait un allongement de la phase préparatoire – la phase qui s'étend de la saisine du tribunal de la jeunesse jusqu'à la décision au fond – venant à échéance entre le 18 mars et le 3 juin 2020. Elle était portée d'office à 12 mois, au lieu de la durée de 9 mois prévue par l'article 103 du décret du 18 janvier 2018.

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

COVID-19 – Pouvoirs spéciaux des entités fédérées

À l'instar des instruments adoptés à partir du mois de mars 2020¹⁴⁹, les entités fédérées – à l'exclusion du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone – ont adopté, dans le cadre de leurs compétences respectives, une série de décrets et d'ordonnances en vue de lutter contre la « deuxième vague » de COVID-19 par l'octroi de pouvoirs spéciaux à leurs gouvernements respectifs.

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris sur la base de ces normes peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales ou ordonnantielles en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par la Constitution et, notamment, déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à leur infraction. Les sanctions pénales ne peuvent toutefois comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou

148 Le mécanisme de prolongation n'a pas été critiqué par le Conseil d'État, au contraire de la durée de la prolongation, que la haute juridiction estimait disproportionnée, voy. Avis du Conseil d'État n° 67.247/2 du 20 avril 2020 précité, *M.B.*, 8 mai 2020, p. 33360.

149 Les ordonnances et décrets adoptés par les entités fédérées ont fait l'objet d'une mention dans la chronique de droit pénal 2020/1. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9-10, pp. 901-902.

remplacée attache aux infractions en cause au moment de l'entrée en vigueur de ces décrets ou ordonnances.

Nous en citons quelques-uns sans prétendre à l'exhaustivité :

- Le décret du 29 octobre octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 (1)¹⁵⁰ autorise le gouvernement à « prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ». Le décret, entré en vigueur le 30 octobre 2020 et valable pour une durée initiale d'un mois, est prorogé jusqu'au 30 décembre 2020 par le décret du 19 novembre 2020 modifiant l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19¹⁵¹.
- Un second décret du Parlement wallon du 29 octobre 2020 octroie les pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans les matières réglées par l'article 138 de la Constitution¹⁵². En vigueur initialement jusqu'au 30 novembre 2020, il est également prorogé jusqu'au 30 décembre 2020 par un second décret du 29 octobre 2020¹⁵³.
- Les pouvoirs spéciaux sont accordés au Gouvernement de la Communauté française par décret du 14 novembre 2020¹⁵⁴ pour une durée de trois mois jusqu'au 18 février 2021. Notons que l'article 4 du décret prévoit, en son deuxième alinéa, qu'« en cas d'impossibilité de réunir le Parlement de la Communauté française due à la pandémie de COVID-19 ou à des mesures ou des recommandations de confinement [une décision de prorogation de la validité du décret pour une nouvelle période de trois mois] peut être adoptée par le bureau du Parlement, statuant le cas échéant par courrier électronique, dans l'hypothèse où l'impossibilité de réunir le Parlement est dûment constatée ».

150 M.B., 3 novembre 2020.

151 M.B., 23 novembre 2020.

152 Décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution (1), M.B., 3 novembre 2020.

153 Décret du 19 novembre 2020 modifiant l'article 5 du décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution (1), M.B., 23 novembre 2020.

154 Décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Communauté française en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19, M.B., 18 novembre 2020.



- Les pouvoirs spéciaux ont également été une nouvelle fois octroyés au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par ordonnance du 23 novembre 2020¹⁵⁵, pour une durée de deux mois expirant le 25 janvier 2021 (art. 4). Une ordonnance bruxelloise du 4 décembre 2020¹⁵⁶ vient par ailleurs confirmer 46 arrêtés du Gouvernement bruxellois adoptés entre le 2 avril 2020 et le 19 juin 2020 sur base de l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19¹⁵⁷.
- Le Collège réuni de la Commission communautaire commune (Cocom) s'est vu octroyer les pouvoirs spéciaux par une ordonnance du 23 novembre 2020¹⁵⁸, pour une durée de deux mois expirant le 25 janvier 2021 (art. 4). Par ordonnance du 4 décembre 2020¹⁵⁹, l'Assemblée réunie de la Cocom confirme onze arrêtés de pouvoirs spéciaux adoptés entre le 2 avril 2020 et le 18 juin 2020 sur base de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19¹⁶⁰.



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

COVID-19 – Procédure pénale et exécution des peines

La loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19¹⁶¹ a mis en place le dépôt des actes introductifs d'instance, des recours et de toute requête ou demande quelconque adressée au juge, au greffe d'une juridiction soit par e-mail, lorsqu'ils émanent d'un huissier de justice ou d'un avocat, soit via le système e-Deposit (art. 4).

- 155 Ordonnance du 23 novembre 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, *M.B.*, 25 novembre 2020.
- 156 Ordonnance portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, *M.B.*, 11 décembre 2020.
- 157 *M.B.*, 20 mars 2020, 2^e éd. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9-10, p. 902.
- 158 Ordonnance du 23 novembre 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, *M.B.*, 25 novembre 2020.
- 159 Ordonnance du 4 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés du Collège réuni de la Commission communautaire commune pris en exécution de l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et relative à l'octroi de missions complémentaires à l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, *M.B.*, 11 décembre 2020.
- 160 *M.B.*, 20 mars 2020, 2^e éd.
- 161 *M.B.*, 29 mai 2020. Voy. également M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 9-10, pp. 907-909.

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



Ces modalités de dépôt, initialement prévues jusqu'au 1^{er} octobre 2020, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2020 par l'arrêté royal du 13 septembre 2020¹⁶².

Le Collège des procureurs généraux a adopté, le 5 novembre 2020, la circulaire n° 7bis/2020 reprenant les directives relatives à la suspension de l'exécution de certaines condamnations pendant la crise du coronavirus COVID-19, afin de désengorger les prisons, mais aussi les maisons de justice concernant la pose des bracelets électroniques et la surveillance électronique des personnes condamnées à de courtes peines. Les instructions qu'elle édicte ne portent que sur les condamnations qui ne sont pas encore exécutées.

La circulaire prévoit que l'exécution des condamnations à des peines d'emprisonnement est reportée, sauf dans les cas suivants :

1. Les condamnations prononcées à l'égard des personnes suivantes : personnes arrêtées ou personnes arrêtées sous surveillance électronique, personnes faisant l'objet d'un ordre d'arrestation immédiate, personnes internées à l'égard desquelles une incarcération immédiate est ordonnée par les juridictions d'instruction ou de jugement, personnes arrêtées après signalement pour une ordonnance de prise de corps, personnes déjà incarcérées pour d'autres infractions ;
2. Les condamnations à des peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans ;
3. Les condamnations pour les faits suivants : infractions graves avec usage de la violence, comme le meurtre, l'assassinat, les coups avec incapacité permanente de travail, les vols graves avec violence, les faits de violence intrafamiliale, les délits de mœurs (à l'égard de personnes mineures et de personnes majeures) et les infractions terroristes ;
4. Les condamnations basées sur des dossiers dans lesquels apparaissent des indices sérieux que la personne condamnée est un danger immédiat pour la société et/ou pour les victimes. Pour cette dernière catégorie, la décision de report de l'exécution de la condamnation doit être soumise pour approbation au magistrat titulaire.

La loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19¹⁶³, en ses chapitres 4, 12, 13, 14 et 21, modifie plusieurs règles de procédure.

162 Arrêté royal du 13 septembre 2020 modifiant l'article 4, alinéa 3, de la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 18 septembre 2020.

163 Loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 24 décembre 2020.



La première modification est apportée en matière d'exécution des peines. Elle est double. Il est ainsi prévu que jusqu'au 31 mars 2021, les audiences du juge ou du tribunal de l'application des peines se tiendront hors la présence du condamné. En d'autres termes, la représentation par un avocat devient la norme, sauf décision contraire motivée. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. Il est également prévu, à l'égard des condamnés qui séjournent en prison, que les audiences du tribunal de l'application des peines pourront se tenir dans un tribunal de première instance situé dans le ressort de la Cour d'appel, et non plus nécessairement en prison.

La seconde modification est du même ordre et concerne, cette fois, les internés. Ainsi, la chambre de protection sociale entend, jusqu'au 31 mars 2021, uniquement l'avocat de la personne internée et le ministère public, sauf décision contraire motivée. Le directeur ou le responsable des soins donne un avis écrit et explique, également par écrit, les conditions qu'il a formulées dans son avis dans l'intérêt de la victime. Le cas échéant, la chambre de protection sociale peut décider d'entendre l'avocat de la victime ou la victime elle-même.

La troisième modification touche toujours à l'exécution des peines. Les mesures, qui visent à soutenir la lutte contre la crise sanitaire dans les prisons, sont au nombre de trois.

Premièrement, une possibilité de libération anticipée « COVID-19 » est créée. Pour rappel, cette mesure avait déjà été instaurée lors de la première vague de contamination¹⁶⁴. Le législateur a donc décidé de la réinstaurer, sous les mêmes conditions que précédemment, à savoir, 1) être à six mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté auxquelles le détenu a été condamné, 2) ne pas être dans l'un des cas d'exclusion visés à l'article 60, § 2, de la loi, 3) disposer d'un logement et 4) disposer de moyens d'existence suffisants.

Deuxièmement, une interruption de peine « COVID-19 » peut être octroyée au condamné qui le demande par écrit, sur décision du directeur, pour autant qu'il réponde à une double condition : 1) avoir déjà bénéficié d'au moins trois congés pénitentiaires de trente-six heures qui se sont bien déroulés et 2) ne pas rencontrer de contre-indications portant sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant l'interruption de l'exécution de la peine, sur le risque qu'il importune les victimes ou sur le risque qu'il ne se conforme pas aux mesures imposées par les autorités dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. De la même manière que pour la libération anticipée, des cas d'exclusion sont prévus et

164 Arrêté royal du 9 avril 2020 n° 3 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 9 avril 2020. Cette mesure a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2020/1. Voy. M. ALIÉ et al., « Chronique de législation pénale 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9-10, p. 906.



la nécessité de disposer d'un logement ainsi que de moyens d'existence suffisants est aussi exigée. L'interruption « COVID 19 » suspend l'exécution de la peine pour une durée de deux mois, qui peut être prolongée.

Enfin, l'exécution des décisions d'octroi d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée à un condamné ou à un interné est suspendue jusqu'au 19 janvier 2021¹⁶⁵. Le directeur peut déroger à cette suspension lorsque des circonstances urgentes et humanitaires le justifient ou lorsqu'elle met sérieusement en péril le plan de reclassement.

Ces trois mesures prennent fin de plein droit, en vertu de l'article 69 de la loi du 20 décembre 2020, au 31 mars 2020.

La dernière modification apportée par la loi du 20 décembre 2020 concerne le traitement des recours devant la chambre des mises en accusation visés aux articles 21bis, 28sexies, 28octies, 28novies, 61ter, 61quater, 61quinquies et 61sexies du Code d'instruction criminelle. Par dérogation à la procédure prévue à ces articles, la chambre des mises en accusation peut, jusqu'au 31 mars 2021, traiter par écrit l'affaire qui est portée devant elle, avec une possibilité pour toutes les parties de faire valoir leurs observations contradictoires par écrit à l'avance.

ENVIRONNEMENT

Une ordonnance du 17 juillet 2020¹⁶⁶ adoptée par le parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a modifié le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 4 octobre 2020.

L'article 2 de l'ordonnance intègre l'ensemble des textes européens applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés. Divers articles de l'ordonnance modifient les articles 21, 24, 25 et 45 du Code de manière pragmatique : les communications en matière d'environnement peuvent désormais être formalisées par voie électronique (mise en demeure, ordre de cessation, fermeture d'un établissement, amendes administratives, etc.). L'exécutif va toutefois devoir prendre des mesures d'exécution pour les modalités pratiques (article 12 de l'ordonnance modifiant l'article 55/1 du Code).

165 Arrêté ministériel du 23 décembre 2020 fixant la période de suspension de l'exécution de certaines modalités de sortie des détenus en application de l'article 62 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, *M.B.*, 24 décembre 2020.

166 Ordonnance modifiant le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 24 septembre 2020.



Conformément à l'article 31, § 1^{er}, 2, e), du Code, en cas de non-respect d'un ordre de cessation complète ou partielle d'une activité ou d'un ordre de fermeture d'un établissement, le contrevenant s'expose désormais à des sanctions pénales, à savoir une peine d'emprisonnement de 2 ans maximum et une amende pouvant se chiffrer à 100.000 euros maximum (à multiplier par les décimes additionnels).

Un nouvel article 45/1 est inséré dans le Code et prévoit la possibilité de solliciter une mesure de sursis sur la peine d'amende administrative alternative (infligée lorsque le procureur n'entame pas de poursuites). La condition à l'octroi d'un tel sursis est de ne pas avoir encouru au cours des cinq années précédant l'infraction, d'autres amendes administratives alternatives ou d'autres sanctions pénales pour une infraction en matière environnementale. Un délai d'épreuve de 3 ans est prévu endéans lequel le contrevenant ne peut commettre de nouveaux faits susceptibles d'entraîner une sanction pénale ou une peine d'amende administrative alternative. L'autorité administrative compétente (à savoir, en première instance, le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles environnement, de l'agence régionale pour la propreté ou de l'administration compétente du ministère, et en degré d'appel, le collège de l'environnement) est tenue de motiver spécifiquement tout refus d'octroi du sursis.

Enfin, la Région peut, au terme de la nouvelle formulation de l'article 46 du Code, assortir un ordre de cessation d'une infraction, d'une astreinte jusqu'à ce qu'il soit satisfait audit ordre. L'astreinte est exigible de plein droit à l'expiration du délai d'exécution de l'ordre de cessation.

POLICE

La loi du 31 juillet 2020 réglant le traitement de l'information policière opérationnelle par le cadre administratif et logistique de la police intégrée¹⁶⁷ vise à assortir d'un cadre juridique clair, les missions du cadre administratif et logistique de la police lorsqu'elles dépassent l'appui purement administratif et consistent à soutenir le cadre opérationnel¹⁶⁸.

La loi complète à cette fin¹⁶⁹ l'article 118 de la loi sur la police intégrée¹⁷⁰. Elle est entrée en vigueur le 24 août 2020.

167 Loi du 31 juillet 2020 réglant le traitement de l'information policière opérationnelle par le cadre administratif et logistique de la police intégrée, *M.B.*, 14 août 2020.

168 Proposition de loi réglant le traitement de l'information policière opérationnelle par le cadre administratif et logistique de la police intégrée, demande d'urgence, *C.R.I.V.*, Ch., 2019-2020, séance plénière du 2 juillet 2020, n° 55-PLN-49, p. 113.

169 Proposition de loi réglant le traitement de l'information policière opérationnelle par le cadre administratif et logistique de la police intégrée, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 1400/001, p. 4.

170 Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999.



ROULAGE

En vue de permettre une intervention plus rapide des services de secours en cas d'accident, la loi du 16 juillet 2020 modifiant, en ce qui concerne la circulation des véhicules prioritaires, l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique¹⁷¹ a apporté des modifications au Code de la route¹⁷².

Ces modifications résultent du constat selon lequel les véhicules prioritaires rencontrent régulièrement des difficultés lorsqu'ils utilisent la bande d'arrêt d'urgence : déchets obstruant la route, discontinuité aux abords des ponts, utilisation par d'autres véhicules aux heures de pointe, etc.

La loi adoptée a donc pour but de permettre à ces véhicules, lorsqu'ils exercent leur mission, de circuler entre les deuxième et troisième bandes de circulation ou d'adopter d'autres conduites dérogatoires. Ces adaptations ont été estimées nécessaires en raison du fait que « les services de secours et leurs collaborateurs [risquaient] d'être tenus pour responsables, pénalement et civilement, en cas d'accrochage survenant lors [de telles manœuvres]. Des condamnations ont déjà été prononcées en ce sens par des juges de police »¹⁷³.

SÉCURITÉ

En vertu de l'article 49 de la loi du 2 octobre 2017¹⁷⁴, les personnes qui assurent la direction effective des entreprises et services internes de sécurité privée et particulière communiquent, dès qu'elles en ont connaissance, au SPF Intérieur, tous les faits qui constituent un délit ou un crime commis par les personnes exerçant une fonction visée par cette loi et commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

L'arrêté royal du 15 septembre 2020¹⁷⁵ précise les modalités de communication à l'administration¹⁷⁶ de ces faits. La communication se fait, au cas par cas, par l'envoi d'un formulaire adressé par mail à l'adresse delits.spv@ibz.fgov.be ou misdrijven.spv@ibz.fgov.be. Le formulaire type est annexé, en néerlandais et en français, à l'arrêté royal publié au *Moniteur belge* le 15 octobre 2020.

171 *M.B.*, 1^{er} octobre 2020.

172 Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, *M.B.*, 9 décembre 1975.

173 Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la circulation des véhicules prioritaires, l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, Développements, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 55-0589/001, p. 3.

174 Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 31 octobre 2017.

175 Arrêté royal du 15 septembre 2020 réglant la communication à l'administration de faits qui constituent un crime ou un délit commis par une personne exerçant une fonction visée par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 15 octobre 2020.

176 Définie à l'article 1^{er} de l'AR du 15 septembre 2020 précité comme « la Direction Sécurité privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur ».



L'article 4 de l'arrêté royal du 15 septembre 2020 abroge en outre l'arrêté royal du 22 mai 2014¹⁷⁷ (pris en exécution de la loi réglant précédemment la matière¹⁷⁸). Il prévoyait la communication des faits au moyen du même formulaire sans toutefois préciser à quelles adresses mails celui-ci devant être envoyé ni ce que recouvrait le terme « administration » (destinataire de la communication).

TERRORISME

Par une ordonnance du 2 juillet 2020, la Commission communautaire commune de Bruxelles a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005¹⁷⁹. Il s'agit pour la Belgique d'une convention mixte qui attend encore la ratification de la Communauté germanophone et qui entrera en vigueur dix jours après la publication de l'accord fédéral. Pour rappel, l'objectif de cette convention est défini en son article 2 : « Le but de la présente Convention est d'améliorer les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme et notamment du droit à la vie, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale, en tenant compte des traités ou des accords bilatéraux et multilatéraux existants, applicables entre les Parties ». Les infractions concernées correspondent à celles figurant dans les conventions internationales en exécution de la convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, à savoir : les détournements d'avion, les prises d'otages, les attentats contre des diplomates, les attentats sur des plateformes de forage, le terrorisme nucléaire, etc. Outre les aspects préventifs (articles 3 et 4 de la Convention), l'article 18 consacre spécifiquement le principe « *aut dedere aut juri-dicare* ». Rappelons enfin, l'article 13 de la Convention qui prévoit spécifiquement des responsabilités étatiques en faveur de l'indemnisation des victimes.

Le Protocole d'accord du 22 mai 2019 entre le ministère public, le ministre de la Justice et les instances compétentes des communautés réglant les travaux du guichet central pour les victimes d'attentats terroristes et de catastrophe majeures prévoyait l'adoption d'une circulaire spécifique. Cette exigence s'est concrétisée le 10 décembre 2020, par l'adoption par le Collège des Procureurs généraux de la circulaire n° 21/2020.

Cette circulaire précise la ligne de conduite de la « cellule victimes » du parquet fédéral. La cellule victimes a notamment pour fonction d'établir, dans le respect du secret de l'instruction et des règles de la protection de la vie privée, une liste

177 Arrêté royal du 22 mai 2014 réglant la communication des faits qui constituent un crime ou un délit commis par une personne exerçant une fonction visée par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 13 août 2014.

178 Loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, *M.B.*, 29 mai 1990.

179 Ordonnance du 2 juillet 2020 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005, *M.B.*, 9 juillet 2020.



centrale de victimes décédées, blessées ou disparues et leurs proches sur la base des listes fournies par tous les services impliqués¹⁸⁰. Un rôle d'assistance durant la procédure judiciaire est également confié à cette cellule en collaboration avec le service d'accueil des victimes du parquet¹⁸¹. Notons également qu'avant de prendre la décision d'activer le guichet central, le procureur fédéral se concertera avec le procureur du Roi territorialement compétent. Le procureur général sera également avisé¹⁸².

L'attentat terroriste visé par le protocole et par la circulaire est clairement circonscrit puisqu'il correspond à l'infraction terroriste telle que définie à l'article 137, § 1^{er} et § 2, 1^o, du Code pénal¹⁸³. Par contre, concernant la catastrophe majeure, la circulaire se limite à préciser que la catastrophe doit pouvoir être considérée comme sérieuse¹⁸⁴, ce qui est relativement vague.

Le 9 juillet 2020, le Collège de la Commission communautaire française a adopté un décret portant assentiment à l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 novembre 2017¹⁸⁵.

Ce décret permet l'entrée en vigueur d'une coopération spécifique en droit pénal dans le cadre du renforcement de l'état de droit et du respect des droits humains (article 12 de l'Accord), de la poursuite des crimes graves de portée internationale et en faveur de la Cour pénale internationale (article 6 de l'Accord), mais également dans le domaine des armes (articles 9 et 10 de l'Accord), de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (article 16 de l'Accord), des problèmes de drogues illicites (article 17 de l'Accord), des pratiques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (article 18 de l'Accord), de lutte contre le terrorisme (article 19 de l'Accord) et de questions juridiques liées à la coopération judiciaire en matière pénale (article 20 de l'Accord).

La loi du 17 mai 2017¹⁸⁶ a ajouté un article 46bis/1 au Code d'instruction criminelle permettant au procureur du Roi de requérir toutes les institutions de sécurité sociale de lui fournir les renseignements administratifs qu'il juge nécessaires dans le cadre de la recherche des infractions terroristes.

180 COL 21/2020, p. 4.

181 *Idem*, pp. 4-5.

182 *Idem*, p. 5.

183 *Ibid.*

184 *Idem*, p. 6.

185 *M.B.*, 4 août 2020.

186 Loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 3 juillet 2017.



Deux problématiques sont abordées par la circulaire COL 17/2020¹⁸⁷ : l'identification de l'institution de sécurité sociale disposant de l'information recherchée et la nature des renseignements pouvant être demandés à ces institutions.

L'identification de l'institution ayant l'information idoine se fait par le biais de la Banque-carrefour de sécurité sociale. Ainsi, une première apostille sera toujours adressée à cet organisme afin d'identifier l'institution disposant de données relatives à la personne. Lorsque celle-ci est identifiée, une seconde apostille motivée lui sera adressée.

Concernant la nature des renseignements demandés, ceux-ci doivent uniquement être d'ordre administratif, c'est-à-dire relatifs à la situation administrative de la personne.

VIOLENCES CONJUGALES

Le Collège des procureurs généraux a adopté le 3 décembre 2020 la circulaire n° 20/2020 en vue de généraliser la pratique de la « revisite » par les services de police en matière de violences conjugales entre partenaires pendant la période de la crise sanitaire liée au COVID-19.

L'adoption de cette circulaire vise à répondre à un double constat : d'une part, la crise sanitaire et les confinements à répétition sont susceptibles d'entraîner une augmentation des violences intrafamiliales, d'autre part, les victimes risquent d'avoir plus de difficultés à trouver l'aide dont elles ont besoin auprès des services compétents.

Le Collège a donc voulu généraliser une pratique qui avait déjà été mise en place par certains services de police dans les situations de violences intrafamiliales : la revisite auprès de la victime.

Cette revisite « prend en principe la forme d'une audition complémentaire de la victime qui vise à recueillir tous les éléments utiles à l'évaluation de l'évolution de la situation et à signifier clairement à la victime que les services de police [...] et d'aide restent disponibles même en période de crise sanitaire »¹⁸⁸.

La circulaire insiste sur le fait que la revisite ne doit en aucun cas aggraver les risques de violences à l'égard de la victime : en fonction de la personnalité du suspect, il conviendra que les policiers prennent contact de la manière la plus discrète possible avec la victime. Afin d'évaluer le risque de représailles et d'envisager les

187 Circulaire COL 17/2020 du Collège des procureurs généraux relative à l'application de l'article 46bis/1 du Code de procédure pénale.

188 Collège des procureurs généraux, Circulaire du 3 décembre 2020 n° 20/2020 précitée, p. 5.



modalités de la revisite, le policier concerné prendra conseil auprès du policier de référence en matière de violences dans le couple de la zone de police.

La circulaire circonscrit cette revisite aux situations les plus alarmantes, soit celles dans lesquelles une atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle, du harcèlement ou des menaces sont dénoncés et/ou constatés, ou les situations dans lesquelles un avis immédiat doit être fait par le service de police au parquet en vertu des circulaires en vigueur.

La période concernée par ces revisites prend cours à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour les situations constatées préalablement à cette date, une revisite devra avoir lieu dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la circulaire. Pour les situations constatées après le 1^{er} janvier 2020, la revisite doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la rédaction du procès-verbal initial.

Si la revisite fait apparaître des constats inquiétants, le Procureur du Roi doit en être immédiatement avisé.

Enfin, la circulaire précise que si son adoption a lieu dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, « elle a vocation à perdurer au-delà de cette crise, en fonction du résultat de l'évaluation de son application ».

VIE PRIVÉE

Pour rappel, la loi du 21 mars 2007 (dite « loi caméras ») régit l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance¹⁸⁹. Elle instaure une obligation de déclaration pour les personnes titulaires d'un système de vidéosurveillance entrant dans son champ d'application. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'être sanctionné pénalement par une amende¹⁹⁰.

En mars 2018, le Parlement a réformé cette loi, notamment dans ses aspects réglementant l'obligation de déclaration. Jusqu'alors, la déclaration se faisait auprès de la Commission de la protection de la vie privée¹⁹¹. La Commission veillait ensuite à transmettre l'information au chef de corps.

189 Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007.

190 Amende de 25 à 100 euros prévue à l'article 13 de la loi du 21 mars 2007 précitée.

191 Loi du 21 mars 2007 précitée, articles 5, § 3 ; 6, § 2 et 7, § 2.



La loi du 21 mars 2018¹⁹² prévoit, qu'à compter du 25 mai 2018¹⁹³, la déclaration doit se faire directement aux services de police de la zone concernée. Un arrêté royal du 8 mai 2018¹⁹⁴, entré en vigueur le 25 mai 2018, détermine en outre la forme, le contenu et les modalités de transmission et d'actualisation du formulaire de déclaration¹⁹⁵.

L'article 89 de la loi du 21 mars 2018 aménageait un délai de deux ans, courant du 25 mai 2018 au 25 mai 2020, endéans lequel les personnes concernées devaient procéder à cette déclaration.

La loi du 8 juillet 2020¹⁹⁶ rétroagit au 24 mai 2020 et prévoit l'allongement du délai endéans lequel la déclaration centralisée peut être réalisée : ce délai court désormais jusqu'au 31 décembre 2021¹⁹⁷.

Maryse ALIÉ,

Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Agathe DE BROUWER,

Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Claire DEVEUX,

Avocate au barreau de Bruxelles,



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



- 192 Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 16 avril 2018.
- 193 Date d'entrée en vigueur du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O. U.E.*, L 119, 4 mai 2016.
- 194 Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance, *M.B.*, 23 mai 2018.
- 195 Il s'agit d'une application électronique, accessible de manière sécurisée après identification.
- 196 Loi du 8 juillet 2020 modifiant la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 15 juillet 2020.
- 197 La proposition à l'origine de cette loi invoquait que de nombreuses personnes n'auraient « pas pu régulariser leur situation à la suite de problèmes techniques et de difficultés liées à la crise du coronavirus ». Proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, demande d'urgence, *C.R.I.V.*, Ch., 2019-2020, séance du 11 juin 2020, n° 55-PLN-44, p. 140.

Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Christine GUILLAIN,
Professeure, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Responsable du GREPEC

David RIBANT,
Avocat au barreau de Bruxelles,
Assistant, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Diletta TATTI,
Assistante et chercheuse, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Fanny VANSILIETTE,
Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare